



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 - JANVIER 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – JANVIER 2005

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (MONSIEUR RICHARD BLOT) 6

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (MONSIEUR FRANCK BOURGUIGNON) 6

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (MONSIEUR VALERY GARRIDO)..... 6

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (MADAME DAPHNE PERRET) 7

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant constitution de la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens pour l'obtention des diplômes de secourisme..... 7

MISSION DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le chef du bureau du cabinet..... 8

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines 8

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles 9

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques 10

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau des élections et de l'administration générale 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation..... 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de l'état-civil et des étrangers 13

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la réglementation..... 14

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION 15

ARRÊTÉ préfectoral n° 12-1987 du 17 septembre 1987 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT au nom de MONSIEUR Jean-Michel STEFIC..... 15

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel 15

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2005 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces 16

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2005 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) 17

ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale 18

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la Société BRINK'S EVOLUTION 18

ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale 18

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ autorisant une Zone 30 - RN 10 – Place de la Liberté Commune de Tours en agglomération 18

ARRÊTÉ autorisant sur la R.N. 143 la création d'une zone « Route pour automobiles » Du PR 43+970 au PR 45+630 limitant la vitesse à 90 km/h sur le territoire des communes de Chambray-lès-Tours et Esvres-sur-Indre hors agglomération 19

ARRÊTÉ instaurant une zone 30 RN 76 du PR 27+900 au PR 28+000 - Commune de LARCAY en agglomération 20

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003..... **20**

BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT-CIVIL

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée **21**

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée **22**

ARRÊTÉ portant agrément d'associations pour la domiciliation des demandeurs d'asile **23**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "ETS GROSLERON" sise "Le Grand Troncot" à NEUVILLE SUR BRENNE ... **23**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'ancien établissement de la SARL "AUX IRIS" sis 42, place Sainte-Anne à LA RICHE..... **24**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "CAILLE Claude" sise 9, rue de la Ragothierie à BEAULIEU-LES-LOCHES..... **24**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "SEVAULT" Chemin de la Touche à ROUZIERES DE TOURAINE **24**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS..... **24**

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SA "DIDIER AMBULANCE" sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS et celle de ses deux établissements secondaires à MONTLOUIS SUR LOIRE et à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **24**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE.....**25**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement AZAY SUR CHER VERETZ.....**25**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de SAINT AVERTIN CHAMBRAY LES TOURS..... **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle BOIS DE PLANTES **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat des services d'incendie et de secours d'AZAY SUR CHER VERETZ **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de l'EST TOURANGEAU **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du BOUCHARDAIS . **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion de PERNAY de la communauté de communes de GATINE ET CHOISILLES **27**

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de PERNAY de la communauté de communes TOURAINE NORD OUEST **27**

Liste des membres des jurys de concours de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans pour l'année 2005 **27**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-018 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL JARDIREVE TOURS sous le nom BAOBAB à LA VILLE-AUX-DAMES **33**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-017 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Claudine ORTOLA domiciliée à AZAY SUR CHER **35**

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Bresme et ses affluents par le Syndicat intercommunal du curage de la Bresme et ses affluents **36**

DECISION de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire **38**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du POS valant PLU
Projet d'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales et d'un fossé sur le territoire de la commune de Rochecorbon **40**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
BUDGETAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

- décision défavorable à la création d'un supermarché de type maxidiscount à l'enseigne LIDL, rue Saint Lazare sur la zone d'activités de "la Loge" à Azay le Rideau. **40**

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 2 avril 2003 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile valant pour les années 2003 et 2004 **40**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRÊTÉ portant création de la commission d'appel d'offres pour les établissements du ministère de la justice dans le département d'Indre-et-Loire **41**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- renforcement BTA aerien Le Pavot - Commune : DAME MARIE LES BOIS **41**

- renforcement Bt La Gueriniere et La Raboliere - Commune : SONZAY **41**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages..... **42**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire)..... **43**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **43**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **44**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **44**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **45**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2005 **45**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-45 fixant la liste des établissements autorisés à pratiquer l'implantation des défibrillateurs cardiaques et des stimulateurs « triple chambre »..... **47**



Décision conjointe de financement..... **48**

Décision conjointe de financement..... **52**

Décision conjointe de financement n°2 **55**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE VACANCE de POSTES de MAITRE OUVRIER **58**

AVIS DE VACANCE de POSTE d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE **59**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le courrier du lieutenant-colonel, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 6 janvier 2005,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 janvier 2005,

Considérant que MONSIEUR RICHARD BLOT a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, le 2 janvier 2005, en procédant sans protection individuelle, à l'évacuation d'une vingtaine de personnes d'un immeuble en feu, à Saint-Cyr sur Loire et qu'il est sorti de cette intervention périlleuse contaminé par les émanations toxiques ;

ARRETE

ARTICLE premier : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à MONSIEUR RICHARD BLOT, né le 27 juillet 1972 au Mans (72), gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 janvier 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le courrier du lieutenant-colonel, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 6 janvier 2005,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 janvier 2005,

Considérant que MONSIEUR FRANCK BOURGUIGNON a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, le 2 janvier 2005, en procédant sans protection individuelle, à l'évacuation d'une vingtaine de personnes d'un immeuble

en feu, à Saint-Cyr sur Loire et qu'il est sorti de cette intervention périlleuse légèrement contaminé par les émanations toxiques ;

ARRETE

ARTICLE premier : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à MONSIEUR FRANCK BOURGUIGNON, né le 28 octobre 1973 à Buzançais (36), gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 janvier 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le courrier du lieutenant-colonel, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 6 janvier 2005,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 janvier 2005,

Considérant que MONSIEUR VALERY GARRIDO a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, le 2 janvier 2005, en procédant sans protection individuelle, à l'évacuation d'une vingtaine de personnes d'un immeuble en feu, à Saint-Cyr sur Loire et qu'il est sorti de cette intervention périlleuse légèrement contaminé par les émanations toxiques ;

ARRETE

ARTICLE premier : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à MONSIEUR VALERY GARRIDO, né le 8 juin 1972, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 janvier 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le courrier du lieutenant-colonel, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 6 janvier 2005,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 janvier 2005,

Considérant que MADAME DAPHNE PERRET a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, le 2 janvier 2005, en procédant sans protection individuelle, à l'évacuation d'une vingtaine de personnes d'un immeuble en feu, à Saint-Cyr sur Loire et qu'elle est sortie de cette intervention périlleuse légèrement contaminée par les émanations toxiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à MADAME DAPHNE PERRET née LEGER le 4 avril 1973 à Saint-Maur, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 janvier 2005

GERARD MOISSELIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant constitution de la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens pour l'obtention des diplômes de secourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens de premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 portant constitution des jurys d'examens pour l'obtention des diplômes de secourisme,

VU les propositions des associations agréées et des organismes habilités,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition des jurys d'examen est fixée conformément aux textes en vigueur ci-dessus visés.

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude nominative des médecins et moniteurs de secourisme appelés à siéger aux jurys d'examens est annexée au présent arrêté. Cette liste sera révisée chaque année.

ARTICLE 3: L'arrêté du 11 mars 2002 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 novembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

STANISLAS CAZELLES

MISSION DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2001.1240 du 21 décembre 2001 portant création d'une commission nationale contre les violences envers les femmes,

VU la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes n°004 du 12 octobre 1989 relative à la mise en place des commissions départementales – femmes victimes de violence,

VU la circulaire MES/SeDF n°990014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes,

VU le compte-rendu de la réunion plénière du 21 octobre 2004,

VU le courrier du 13 décembre 2004 de M. le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,

VU le courrier du 22 décembre 2004 de M. le Directeur général du CHRU de Tours,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est modifié. Sont ajoutés les membres suivants :

b) au titre des collectivités territoriales :

- le président de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

f) au titre des personnes qualifiées :

- le directeur de l'Institut médico légal du CHRU de Tours ou son représentant,
- la directrice du Centre d'accueil des victimes d'agressions sexuelles du CHRU de Tours ou son représentant.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 janvier 2004

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté donnant délégation de signature à M. le chef du bureau du cabinet

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 nommant M. Anthmane ABOUBACAR, attaché, en qualité de chef du bureau du cabinet, à compter du 1er août 2003,

Vu la décision en date du 21 décembre 2004 nommant Monsieur Patrick ELDIN, en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet à compter du 3 janvier 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, attaché, chef de bureau du cabinet à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Patrick ELDIN, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet, et en cas d'absence de celui-ci par Mme Danielle POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet et le chef de bureau du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 Janvier 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire.
- les renouvellements de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision .

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,
- Madame Sylvie CLAVEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux à :

Mme Annie BRISTEAU, adjointe administrative principale de 1ère classe

- les bordereaux d'envoi, les bons de transport SNCF et les pièces comptables liées aux frais de déplacement et aux frais de changement de résidence, à :

Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative,

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées à la formation, au recrutement et aux frais de déplacements, les bons de transport SNCF à :

Mme Guilaine FROBERT, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1ère classe

- les bordereaux d'envoi à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative principale de 2ème classe,

- Mme Béatrice MENO, adjointe administrative.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS? Le 3 janvier 2005

Le préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la direction des actions interministérielles ;

Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de Mademoiselle Catherine GIMENEZ, chef du bureau du budget de l'Etat,

Vu la décision du 21 décembre 2004 portant nomination, à compter du 3 janvier 2005, de Madame Chantal RUIZ en qualité d'adjointe au chef du bureau du budget de l'état à la direction des actions interministérielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Melle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau du budget de l'Etat à la direction des actions interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Catherine GIMENEZ, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Chantal RUIZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et en cas d'absence de celle-ci par Mme Catherine DELRIEU, attachée principale, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives.

ARTICLE 3 : La délégation de signature est consentie à compter du 17 janvier 2005.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des actions interministérielles et le chef du bureau du budget de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 Janvier 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 30 décembre 2002 portant nomination de Mme Françoise MARIE, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment :

- le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément au décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,
- le visa des pièces de dépenses relatives au centre de responsabilité 21 du budget de la préfecture,
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;

- le classement des meublés de tourisme ;

- les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques.

- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre,

- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois,

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation, les circulaires et instructions générales ainsi que les correspondances aux parlementaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à l'effet de signer les documents suivants :

- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;

- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques.

- Mme Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,

- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,

- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes,

- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de Préfecture, chef du bureau de la réglementation à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;

- les laissez-passer mortuaires,

- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;

- les dérogations au délai légal d'inhumation ;

- le classement des meublés de tourisme ;

- les agréments et radiation des commissaires des courses hippiques.

- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau des élections et de l'administration générale

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire; Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 2004 portant mutation de M. Jean-Luc LEFORT, attaché, à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er février 2004, Vu la décision en date du 28 janvier 2004 nommant M. Jean-Luc LEFORT, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er février 2004 ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale, à compter du 3 janvier 2005, en qualité d'adjoint au chef du bureau des élections et de l'administration générale à la direction de la réglementation et des libertés publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Luc LEFORT, attaché de Préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissés de déclarations de candidatures à des élections, sauf en ce qui concerne les élections politiques,
- les récépissés de demande de concours de la commission de propagande dans le cadre d'un renouvellement général ou d'un renouvellement partiel des conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants,
- les récépissés de déclaration d'armes de 5ème et 7ème catégorie,
- récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901),
- autorisations de visites aux détenus,
- autorisations de transferts de détenus à l'hôpital,
- autorisations d'emploi de la poudre de mine,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- communiqués pour avis, accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc LEFORT, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Monsieur Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des élections et de l'administration générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Luc LEFORT et de Monsieur Patrick LEROY, délégation de signature sera consentie à :

- Madame Nadine GOMA NKANGOU, attachée de Préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjointe, Madame Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Madame Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LEFORT à l'effet de signer les documents suivants :

- récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques,
- retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement.

ARTICLE 5 : La délégation de signature est consentie à compter du 17 janvier 2005.

ARTICLE 6: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau des élections et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 Janvier 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1992 portant nomination et affectation de Mme Nadine GOMA-NKANGOU sur un poste d'attaché à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 15 janvier 1992;

Vu la décision en date du 27 décembre 2000 portant affectation de Mme Nadine GOMA NKANGOU en qualité de chef de bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2004 relative à l'affectation Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la Circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 3 janvier 2005,

Vu la décision en date du 13 décembre 2000 relative à l'affectation de Madame Marilyn DUBOIS à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation, section des cartes grises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- demandes de renseignements,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxis,
- autorisations d'enseigner la conduite automobile,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine GOMA NKANGOU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nadine GOMA NKANGOU et de Madame Dominique KLEIN, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,

- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation, ou son adjointe Madame Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Nadine GOMA NKANGOU à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est accordée à :

- Madame Marilyn DUBOIS, chef de section des cartes grises à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.
- lettres d'accusé de réception de dossiers et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat,

Délégation permanente est accordée à :

- Madame Agnès CHEVRIER, chef de section des permis de conduire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
- prorogation des livrets d'apprentissage de la conduite automobile,
- attestation d'authenticité du permis de conduire.

Délégation permanente est accordée à :

- M. Bernard GUINOISEAU, chef de section des usagers de la route à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
- mise en fourrières :
- . bon d'enlèvement d'un véhicule abandonné en fourrière,
- . bordereau d'envoi par télécopie de ces bons aux gardiens de fourrière,
- demandes d'avis des services de l'Etat pour les arrêtés de circulation pris par les maires de l'arrondissement de Tours et les bordereaux d'envoi par télécopie de ces demandes.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de l'état-civil et des étrangers

Le préfet d'Indre-et-Loire ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 23 Avril 1996 portant titularisation et affectation de M. Christophe ROUIL, à compter du 1er avril 1996, en qualité d'attaché de préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant, à compter du 18 janvier 2000, M. Christophe ROUIL, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ;

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2003 affectant à compter du 1er septembre 2003, Mme Nathalie GANGNEUX à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de l'état-civil et des étrangers – pôle séjour des étrangers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe ROUIL, attaché de Préfecture, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- passeports français individuels ou collectifs,
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'Union européenne,
- listes des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'union européenne délivrées en application de l'action commune approuvée par le conseil de l'union européenne le 30 novembre 1994,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,

- visas des passeports étrangers,
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- autorisations d'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale délivrées en application de l'article L.122-1 du code du commerce,
- récépissés de demandes de titres de séjour,
- autorisations provisoires de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ROUIL, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'état-civil et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, la délégation de signature qui leur consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par

- Mme Nathalie GANGNEUX, secrétaire administrative de classe normale, bureau de l'état-civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Melle Catherine RICHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, bureau de l'état-civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Mme Catherine BRIAND, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de l'état civil,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL, de Mme FLOSSE, de Mme Nathalie GANGNEUX, de Melle Catherine RICHARD et de Mme Catherine BRIAND, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale, ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjointe Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Mme Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 5: Délégation de signature est consentie à :

- Mme Annie BERGES, agent administratif de 1ère classe,
 - Mme Monique BERTON, adjointe administrative,
 - Mme Véronique MENAGER, agent administratif de 1ère classe,
 - Mme Pascale BIET, adjointe administrative,
 - Mme Noëlle RIGOLET, adjointe administrative,
 - M. Benoît MAILLET, adjoint administratif.
- à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les renouvellements de titres de séjour comportant la mention "étudiant" apposés sur les passeports des ressortissants étrangers,
- les renouvellements de titres de séjour comportant la mention "visiteur" apposés sur les passeports des ressortissants étrangers dont les conjoints sont titulaires des titres de séjour renouvelés comportant la mention "étudiant",
- les autorisations provisoires de séjour délivrées, après avis du médecin-inspecteur de santé publique, sur le fondement des dispositions de l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marie-Françoise DUBOIS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Evelyne GRANRY, agent administratif de 1ère classe,
- Mme Marie-Denise ROSSILLON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Michèle MURCIANI, secrétaire administrative de classe normale.

à l'effet de signer :

- les autorisations provisoires de séjour, récépissés et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

ARTICLE 7: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de l'état-civil et des étrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 Janvier 2005

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la réglementation

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 18 janvier 2000 ;

Vu la décision en date du 7 janvier 2002 nommant Madame Dominique CINDRIC, secrétaire administrative

de classe supérieure adjointe au chef du bureau de la réglementation à compter du 15 janvier 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Chantal FONTANAUD, attachée de Préfecture, chef du bureau de la réglementation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- carnets et notices de forains et nomades,
- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- récépissés de déclaration de photographe filmeur,
- permis de chasser,
- cartes professionnelles,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation des diplômes des coiffeurs étrangers
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m2,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal FONTANAUD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du Bureau de la réglementation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal FONTANAUD et de Madame Dominique CINDRIC, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de Préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou son adjoint, M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjointe, Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ou son adjointe Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Chantal FONTANAUD à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m2 ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- le classement des meublés de tourisme ;

- les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques.
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et Mme le chef du bureau de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2005
Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant
agrément de convoyeur de fonds et autorisation de
port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la
société BRINK'S EVOLUTION**

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Stéphane DENIAU ;
VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 6 décembre 2004 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 13 novembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004, l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juin 2003 est abrogé.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 12-1987 du 17 septembre
1987 PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT au nom de MONSIEUR Jean-Michel
STEFIC
N° 60-2004**

VU la demande en date du 15 novembre 2004 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Jean-Michel STEFIC, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2004, M. Jean-Michel STEFIC, né le 27 avril 1959 à Villemomble (93), demeurant, 36, rue de l'Archerie à Saint-Avertin (37550), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel STEFIC a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel STEFIC doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 1^{er} décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de
TOURS à recevoir un legs universel**

VU en date du 5 juillet 2003 le testament olographe de M. Patrick ROMIEUX, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 13 octobre 2003 ;

VU en date du 9 janvier 2004 l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, le président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Patrick ROMIEUX, suivant testament susvisé. Ce legs qui s'élève aux trois quarts de l'actif de la succession, est constitué de liquidités dépendant de comptes ouverts à la Poste et de contrats d'assurance vie.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2005 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU la circulaire en date du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU les rapports et avis de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en dates des 29 septembre 2004 et 14 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2005 :

* HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

- QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

- HEBDOMADAIRES :

- L'Action Agricole de Touraine - 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - B.P. 121 - 37601 LOCHES CEDEX 01

- Le Courrier Français du Dimanche - 16, rue de la Croix de Seguey - B.P. 506 - 33005 BORDEAUX CEDEX

- Terre de Touraine - 9 bis rue Augustin Fresnel - B.P. 329 - 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 3,50 euros hors taxes (trois euros et cinquante centimes) la ligne à compter du 1er janvier 2005.

Ce tarif d'insertion de 3,50 euros (trois euros et cinquante centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 2005 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 1,55 euro hors taxes (un euro et cinquante cinq centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses)

: elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917;

2°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

3°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2005 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricoles habilités à recevoir pour 2005 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2005, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU les rapports de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date des 29 septembre 2004 et 14 octobre 2004;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 16 décembre 2004 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2005 :

Hebdomadaires :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- TERRE DE TOURAINE, 9 bis rue Augustin Fresnel - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2005 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant M. Jean Luc GUIGNARD né le 9 Juillet 1950 à Château Renault (37) à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de Tours ;

VU la correspondance du 13 décembre 2004 du maire de La Ville aux Dames indiquant que Monsieur Jean Luc GUIGNARD ne fait plus partie des effectifs de son personnel ;

Par le présent arrêté, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait Monsieur Jean Luc GUIGNARD.

L'arrêté préfectoral susvisé du 4 mai 2001 EST ABROGÉ.

Fait à TOURS le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la Société BRINK'S EVOLUTION

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant agrément de convoyeur de fonds au sein de la société Brink's Evolution ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 6 janvier 2005 signalant que Monsieur Mickaël GASPART n'appartient pas aux effectifs de la société ;

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 2004 est abrogé.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant M. OLIVIER PUCCEL, né le 5 mai 1968 à Sainte Gemmes d'Andigne (49) à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de La Ville aux Dames;

VU la correspondance du 13 décembre 2004 du maire de La Ville aux Dames indiquant que Monsieur OLIVIER PUCCEL ne fait plus partie des effectifs de son personnel ;

Par le présent arrêté, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait Monsieur Jean Luc GUIGNARD.

L'arrêté préfectoral susvisé du 4 mai 2001 EST ABROGÉ.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ autorisant une Zone 30 - RN 10 – Place de la Liberté Commune de Tours en agglomération

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses textes d'application ;

Vu le Code de la Route et ses décrets et arrêtés d'application ;
 Vu le décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
 Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Tours ;
 Vu le rapport de l'ingénieur principal de la mairie de Tours ;
 Vu la délibération municipale de la ville de Tours en date du 11 octobre 2004 concernant la dénomination de voie (la place Thiers devient la place de la Liberté) ;
 Considérant que la RN 10 – avenue de Grammont à la hauteur de la place de la Liberté a fait l'objet d'importants travaux de réaménagement ;

Considérant que la sécurité, des enfants aux abords de l'établissement scolaire, des cyclistes et des piétons circulant dans ce secteur, nécessite une limitation de vitesse ;

Considérant que des aménagements de voirie ont été réalisés afin de favoriser la circulation des véhicules de transports en commun urbains, des cyclistes et des piétons ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Avenue de Grammont, une zone 30 est créée entre les PR 35+638 et PR 35+819 (de part et d'autre de la place de la Liberté. La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette zone est limitée à 30 km/h (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –livre I – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les soins et aux frais de la Ville de Tours.

ARTICLE 3 - Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation pour information sera adressée à :
 M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre et Loire,
 M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES,
 M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire à TOURS,
 M. le Directeur du S.A.M.U.
 et M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers - Union Régionale des Syndicats des Transports du Centre - Centre Routier Ormes Saran - Z.A.T. rue des Châtaigniers - 45770 SARAN.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant sur la R.N. 143 la création d'une zone « Route pour automobiles » Du PR 43+970 au PR 45+630 limitant la vitesse à 90 km/h sur le territoire des communes de Chambray-lès-Tours et Evres-sur-Indre hors agglomération

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le code de la route ;
 Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté successifs ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés ;
 VU le rapport de l'ingénieur de la subdivision études et travaux n°3 de la direction départementale de l'Équipement d'Indre et Loire ;
 CONSIDERANT que suite aux nouveaux aménagements de cette section de la RN 143 en 2x2 voies, il convient d'implanter de part et d'autre de cette zone les panneaux de signalisation de type C 107 et C108, indiquant une « route à accès réglementé » ;
 CONSIDERANT que les véhicules non autorisés pourront emprunter les voies de désenclavement au Sud ;
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche des giratoires à 90 km/h ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sens Loches/Tours : La section comprise entre le PR 43+970 au PR 45+630 est instaurée une « route à accès réglementé »,

Sens Tours/Loches : La section comprise entre le PR 45+630 au PR 43+970 est instaurée une « route à accès réglementé »,

ARTICLE 2 : Sens Loches/Tours : la vitesse de tous les véhicules circulant entre le PR 45+040 au PR 45+630 est limitée à 90 km/h,

Sens Tours/Loches : la vitesse de tous les véhicules circulant entre le PR 44+330 au PR 43+970 est limitée à 90 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins de la direction départementale de l'Equipement et sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^e prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SR/CISER - Subdivision de R. N. A.), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et MM. Les Maires de Chambourg-sur-Indre et Loches.

Fait à Tours le 5 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ instaurant une zone 30 RN 76 du PR 27+900 au PR 28+000 - Commune de LARCAY en agglomération

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'avis de monsieur le Maire de la commune ;
Considérant que la route nationale n° 76 a fait l'objet d'importants travaux de réaménagement dans cette section ;
Considérant que la sécurité des piétons et des cyclistes au niveau du carrefour de la rue nationale et de la rue du 08 mai et dans le prolongement du côté Ouest devant les commerces et l'arrêt bus nécessite une limitation de vitesse ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 . - Rue nationale, RN 76, une zone 30 est créée entre les PR 27+900 et PR 28+000

ARTICLE 2 . - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et aux frais de la ville de Larçay.

ARTICLE 3 . - Les nouvelles dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et des aménagements spécifiques.

ARTICLE 4 . - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 . - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 . - La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 . - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (bureau de la circulation), M. le Maire de Larçay M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Tours.

Fait à Tours, le 11 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-17 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de la politique locale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu les informations selon lesquelles M. THOUIN Michel délégué de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique et M. NOYANT Patrick représentant l'union fédérale des consommateurs ne font plus parties de cette instance consultative ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder au remplacement des intéressés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. Certaines dispositions de article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière sont modifiées ou complétées comme suit :

- E - représentants des fédérations sportives, 3. - Union française des œuvres laïques d'éducation physique :

a) titulaire :

- M. Gwénaél PUAUD domicilié 91, rue Henri Martin 37000 Tours

b) suppléant :

-M. Jean PRESVOTS domicilié 65, rue de la République 37150 La Croix en Touraine

- F – représentants d'associations d'usagers, 5. - Union fédérale des consommateurs d'Indre et Loire :

a) titulaire :

- M. Marc ROUILLAY domicilié 10, Résidence Le Grand Mail 37700 Saint-Pierre-des-Corps

b) suppléant :

- M. Guy LEDROIT domicilié 21, rue Juche Perdrix 37250 Veigné

ARTICLE 2 . Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié demeurent en vigueur.

ARTICLE 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric Pilloton

BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT-CIVIL

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE,

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 12 quater ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant composition de la Commission du Titre de Séjour ;

VU l'ordonnance modificative de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 18 août 2004 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 27 décembre 2004 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 15 novembre 2004 ;

VU la décision de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission prévue à l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS,

b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,

b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE -

- M. Guy OLLIER, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux

D – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE SOCIALE –

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union départementale des Associations Familiales,

E – MAIRE OU SON SUPPLEANT DESIGNÉ PAR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES d'INDRE-et-LOIRE –

a) – Titulaire : M. Jean DELANEAU, Maire d'AUTRECHE.

b) – Suppléant : M. Michel PASQUIER, Maire de FONDETTES.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003, portant composition de la Commission du Titre de Séjour est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 27 décembre 2004 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance en date du 15 novembre 2004 ;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 18 août 2004 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

b) Suppléant : M. Pierre CAYROL, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.

b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS. -

a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif.

b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément d'associations pour la domiciliation des demandeurs d'asile

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 ;

VU le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dans sa rédaction issue du décret n°2004-813 du 14 août 2004, et notamment ses articles 14 et 17-1 ;

VU la demande motivée reçue le 27 octobre 2004 par laquelle le président de la délégation locale de TOURS de la Croix-Rouge française sollicite l'agrément de cette association pour fournir une domiciliation administrative au demandeur d'asile ;

VU la demande motivée reçue le 22 octobre 2004 et complétée le 21 décembre 2004 par laquelle la directrice de l'unité territoriale de TOURS de l'association Accueil et formation dite Aftam sollicite l'agrément de cette association pour fournir une domiciliation administrative au demandeur d'asile ;

CONSIDERANT que les deux associations susvisées, régulièrement déclarées depuis plus de trois ans, ont un objet en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, justifient d'une d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que d'une aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréées pour fournir une domiciliation administrative aux demandeurs d'asile en vue de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et du premier récépissé de trois mois respectivement prévus par les dispositions des articles 15 et 16 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié:

1°) la délégation locale de TOURS de la Croix-Rouge française – 25, rue Bretonneau à TOURS (37000);

2°) l'unité territoriale de l'association Accueil et Formation dite AFTAM de TOURS – 38, rue Bernard Palissy à TOURS (37000).

ARTICLE 2. - Les associations mentionnées à l'article 1^{er} sont agréées pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 3. : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile à partir du 7 février 2005.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "ETS GROSLERON" sise "Le Grand Tronchot" à NEUVILLE SUR BRENNE

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 2004, la SARL « ETS GROSLERON » située au lieu-dit « Le Grand Tronchot » à NEUVILLE-SUR-BRENNE, représentée par MM. Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2004-37-027.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit au 14 décembre 2010.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'ancien établissement de la SARL "AUX IRIS" sis 42, place Sainte-Anne à LA RICHE (37520)

Aux termes d'un arrêté du 30 décembre 2004, l'habilitation n° 2003.37.183 délivrée par arrêté préfectoral, en date du 28 mai 2003, à la SARL "AUX IRIS" précédemment domiciliée 42, place Sainte-Anne à LA RICHE (37520) et dont le principal établissement était domicilié à la même adresse, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet?
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "CAILLE Claude" sise 9, rue de la Ragotterie à BEAULIEU-LES-LOCHES

Aux termes d'un arrêté du 30 décembre 2004, l'habilitation n° 98.37.161 délivrée par arrêté préfectoral, en date du 24 juillet 1998, à la société "CAILLE Claude" sise 9, rue de la Ragotterie à BEAULIEU-LES-LOCHES (37600) cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "SEVAULT" Chemin de la Touche à ROUZIERS DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté du 30 décembre 2004 la SARL "SEVAULT" chemin de la Touche à ROUZIERS-de-TOURAINE (37600) représentée par Melle Nathalie SEVAULT, gérante, née le 24 juin 1971 à TOURS (37), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

Le numéro de l'habilitation est 2004.37.063.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 29 décembre 2010.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Non respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les

conditions fixées par l'article R.2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 14 janvier 2005, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0009 à la SARL "GO-TOURS ALTANTIS VOYAGES" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 1^{er} – La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0009 est délivrée à la SARL GO-TOURS, nom commercial "Atlantis-Voyages" siège social 9 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS pour :

- l'établissement principal situé 9 rue du Maréchal Foch à 37000 TOURS, enseigne "ATLANTIS VOYAGES"

- les succursales sises :

13, rue des Déportés 37000 TOURS, enseigne "SOLARIS 25 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS, enseigne "SOLARIS VOYAGES"

8, rue Porte Chartraine à BLOIS –41 enseigne "SOLARIS VOYAGES".

.....
Le reste sans changement.

L'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2002 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SA "DIDIER AMBULANCE" sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS et celle de ses deux établissements secondaires à MONTLOUIS SUR LOIRE et à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2005, les habilitations n° 98.37.072, 98.37.074 et 98.37.076, délivrées par arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 1998, à l'entreprise SA "DIDIER AMBULANCE" dont le siège social est sis 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS (37300) cessent de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est formé, entre les communes de Braye-sur-Maulne, Brèches, Château-la-Vallière, Couesmes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Saint-Laurent-de-Lin, Souvigné, Villiers-au-Bouin un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat Intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de Château-la-Vallière".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement AZAY SUR CHER VERETZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher Vézetz sont assurées par le Trésorier de Tours banlieue Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de SAINT AVERTIN CHAMBRAY LES TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Avertin Chambray-les-Tours sont assurées par le Trésorier de Tours banlieue Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle BOIS DE PLANTES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable du Syndicat d'études et de réalisation de la zone industrielle Bois de Plantes sont assurées par le Trésorier de Tours banlieue Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat des services d'incendie et de secours d'AZAY SUR CHER VERETZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours d'Azay-sur-Cher Vézetz sont assurées par le Trésorier de Tours banlieue Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de L'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable de la Communauté de communes de L'Est Tourangeau sont assurées par le Trésorier de Tours banlieue Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du BOUCHARDAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 décembre 2004, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002 et 1^{er} juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique
- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones existantes suivantes :

Zone de L'Ile-Bouchard,
Zone de Cruzilles,
Zone d'Avon-les-Roches,
et à créer.

- Actions de développement économique, notamment :
Soutiens aux implantations d'entreprises nouvelles dans le cadre des dispositions en vigueur.

Mise à disposition, locations et cessions de locaux artisanaux et industriels sur zones.

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement,
 Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.
 Aménagement de l'espace communautaire
 Aménagement rural notamment :
 Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.
 Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
 ZAC d'intérêt communautaire.
 Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.
 Numérisation des plans cadastraux.
 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 Sont d'intérêt communautaire, notamment, les voiries de desserte des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale, jusqu'à la voirie départementale ou nationale la plus proche.
 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 Habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, PLH) et l'animation de ces dispositifs.
 Politique de logement social notamment : création des logements d'urgence ; Actions d'intérêt communautaire, en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées.
 Affaires scolaires
 *Collège de L'Ile-Bouchard :
 - Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).
 - Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.
 *Organisation, gestion des transports scolaires.
 La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination
 - des établissements scolaires de Chinon
 - du collège de L'Ile-Bouchard
 - des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard
 . Rivière/Anché/Sazilly/Tavant
 . Noyant-de-Touraine/Trogues
 . Avon-les-Roches/Crouzilles
 . Cravant-les-Coteaux/Panzoult
 . Chézelles/Parcay-sur-Vienne/Theneuil
 . Brizay vers l'école élémentaire de L'Ile Bouchard
 . Crissay-sur-Manse vers le regroupement pédagogique Avon-les-Roches/Crouzilles.
 Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs (regroupements pédagogiques).

*Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.
 *Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.
 Affaires sociales
 Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social
 Sont considérés d'intérêt communautaire :
 - La halte garderie "Coccinelle" située à L'Ile-Bouchard
 - Le centre de loisirs "L'Ile aux Enfants" situé à L'Ile-Bouchard.
 Equipements sportifs et culturels
 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
 Est considéré d'intérêt communautaire le projet de complexe d'animation sportive et socio-culturel situé à L'Ile-Bouchard.
 Aide à l'organisation des manifestations sportives et culturelles à rayonnement communautaire.
 Bâtiments publics, services publics
 Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :
 - Trésorerie située à L'Ile-Bouchard,
 - Caserne de gendarmerie située à L'Ile-Bouchard.
 Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux
 - Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux :
 . La Bourouse
 . La Veude
 . Le Pouillet
 . Le Ruau
 . L'Arceau
 . Les Marais de la Vienne
 - Contrôle des assainissements autonomes
 - Représentation auprès des instances du PNR
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à l'Ile Bouchard.
 Tourisme
 - Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement).
 - Promotion et coordination des opérations touristiques de rayonnement communautaire.
 - Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.
 Article 3 –Le siège de la communauté de communes est fixé au 25, Les Quatre Vents à L'Ile Bouchard"

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion de PERNAY de la communauté de communes de GATINE ET CHOISILLES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, la commune de Pernay est autorisée à adhérer à la Communauté de communes Gâtine et Choisilles le 1^{er} janvier 2005.

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de PERNAY de la communauté de communes TOURAINE NORD OUEST

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, la commune de Pernay est autorisée à se retirer de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest le 31 décembre 2004.

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

Liste des membres des jurys de concours de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans pour l'année 2005

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les différents emplois et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er- La liste des personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens organisés pour le recrutement d'agents de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans est modifiée comme suit pour l'année 2005.

ENSEMBLE DES CONCOURS

M. ALVADO : C.I.G de la grande couronne – 15, rue Boileau VERSAILLES (78000)

M. ANDRÉ : Ingénieur CEA Saclay – 7, rue de l'Etang à LEVAINVILLE (28700)

Mme ANGELI : Maire-adjoint de la CHAUSSÉE SAINT-VICTOR (41250)

M. ANGERS : Ingénieur principal – Communauté d'agglomération de Blois AGGLOPOLYS 1, rue Honoré de Balzac BLOIS (41000)

M. ARROYO : Directeur des infrastructures et des transports au conseil général d'Indre-et-Loire BP. 3217 à TOURS (37032)

M. ASSELINEAU : Contrôleur de travaux à la ville de GIEN (45500)

Mme AUDIGER : Directrice de l'école maternelle Pijolins rue du Parc à BOURGES (18000)

M. BALON : Maire de CHAROST (18290)

Mme BARBIER : Maire de LIGNIERES (18160)

Mme BARBIN : Déléguée à la vie sociale et à la solidarité au conseil général d'Indre-et-Loire – BP. 3217 à TOURS (37032)

Mme BARBREL : Rédacteur principal au centre de gestion d'Eure-et-Loir 9, rue Jean Perrier LUISANT (28600)

M. BASSET : Conseiller des activités physiques et sportives, responsable des centres de loisirs de la ville d'ORLEANS (45040)

Mme BAUDOUIN : Rédacteur chef à la mairie de SAINT-GERMAIN DU PUY (18390)

M. BAZIN : Services techniques de la ville d'ORLEANS (45000)

M. BELIN : Directeur du foyer de jeunes travailleurs de Montluçon, mairie de BRUERE ALLICHAMPS, 41, route de noirlac (18200)

M. BENHAMOU : Directeur général des services à la ville de FLEURY LES AUBRAIS (45400)

Mme BENOIST : Médecin au service de médecine professionnelle du centre départemental de gestion du Loir-et-Cher à BLOIS (41000)

Mme BERGOT : Directrice de foyer logement, 20, rue du bois desséché à BOURGES (18000)

M. BERIOT : Docteur – C.G.I de la grande couronne 15, rue Boileau VERSAILLES (78000)

M. BERRIER : 9, allée du Tilleul PREAUT DU PERCHE (61340)

Mme BERRUE : Maire-adjoint à la mairie de COUR-CHEVERNY (41700)

Mme BERTHELIER : Directeur des Arts à la mairie de CHARTRES (28000)

M. BESLAY : Ingénieur, directeur des services techniques, 21, rue de Civry à CHATEAUDUN (28200)

Mme BESNARD : Secrétaire du maire de PIERRES (28130)

M. BESNARD : Responsable animation à la maison de retraite de MOREE (41160)

Mme BESNIER : Mairie de FAY AUX LOGES (45450)

M. BEUCHON : Vice-président au conseil général du Cher et maire de LA CHAPELLE-SAINT URSIN (18570)

Mlle BIGOT : Attaché territorial à la mairie de SANCERRE (18300)

M. BILLAUT : Attaché à la direction des ressources humaines à la ville de TOURS - 1-3 rue, des Minimes (37032)

M. BILLOT : Président du centre de gestion de Loir-et-Cher à BLOIS cité administrative – 34, avenue Maunoury (41011)

Mme BLANCHET : Attaché territorial à la ville d'ORLEANS (45040)

M. BLONDEL : Commandant au SDIS du Loiret à SEMOY (45300)

M. BLOT : Directeur de cabinet du maire à la ville de BLOIS (41012)

M. BLUMENFELD : Maire de PUISEAUX (45390)

Mme BOCQ : Conservateur 1^{ère} CL. du patrimoine mairie de MEHUN SUR YEVRE, place Jean Manceau (18500)

- M. BODARD : Secrétaire général honoraire de la ville d'ORLEANS, 1 bis, rue Eugène Vignat (45000)
- Mme BOFFY : Maire-adjoint de THEILLAY (41300)
- M. BOISSELIER : Technicien supérieur principal, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- Mme BONGIBAUT : Directrice de la médiathèque place de la commune SAINT-JEAN DE BRAYE (45800)
- M. BONNET : Ingénieur en chef à la ville d'ORLÉANS (45040)
- M. BOUCHER : Responsable secteur enfance à la direction enfance jeunesse de la ville de VENDÔME (41100)
- M. BOUDON : Adjoint au maire de SAINT-DENIS EN VAL (45560)
- M. BOULEAU : Maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE (45500)
- M. BOULIER : Ingénieur territorial à la mairie de SAINT-JEAN DE LA RUEILLE (45140)
- M. BOURDAIS : Directeur de l'action sociale et de la jeunesse à la mairie de JOUE LES TOURS - BP. 108 (37301)
- Mme BOURDELAS : Directrice de l'école maternelle d'AMILLY (28300)
- M. BOURDIOT : Secrétaire général à la mairie de SAINT-JEAN DE LA RUEILLE (45140)
- Mme BOUTIN : Puéricultrice à la ville de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN (45380)
- Mme BRILLANT : 10, rue des Pentès, CIVRAY-EN-TOURAIN (37150)
- Mme BRINON : Bibliothécaire adjointe à la bibliothèque de prêt du conseil général du Loiret avenue du parc floral à ORLÉANS (45072)
- Mme BROSSARD : Coordinatrice de la petite enfance à la ville de SAINT-AVERTIN (37550)
- Mme BRUNET : Directeur des finances à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37540)
- M. BRUNET : Directeur général en C.F.A, 19, rue Victor, TROUY (18570)
- M. BRUNET : Ingénieur territorial à la mairie d'ORLEANS (45000)
- Mme BUFFRY : Attaché territorial à la ville d'AMILLY (45200)
- M. BURON : Directeur du centre universitaire d'Etudes territoriales 10, rue Flandres Dunkerque, à SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN (45750)
- M. CALDI : Président du SMERCAB - Président du centre de gestion du Cher BP. 2001 à BOURGES (18026)
- M. CARRE : Directeur du centre de gestion du Cher à BOURGES (18206)
- Mme CARRE : Attaché territorial au service des sports et grandes manifestations à la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
- M. CARRE : Directeur du laboratoire d'analyses et de recherches, hôtel du département - BP. 3217 TOURS cedex 1 (37032)
- M. CAUCHON : Gardien territorial d'immeuble - OPAC de Loir-et-Cher BP. 759 à BLOIS cedex (41007)
- M. CHABANNAUD : Directeur du CCAS de BLOIS (41000)
- M. CHAMPAULT : Maire de SAINT-CYR EN VAL (45590)
- Mme CHARLES : Attaché principal à la direction de l'action scolaire de la ville d'ORLÉANS (45040)
- M. CHARLOPEAU : Adjoint au service des sports de la ville de CHARTRES rue Jean Monnet (28019)
- Mlle CHARPENTIER : Technicienne supérieure principale à la direction de l'équipement du Loiret ORLEANS (45000)
- Mme CHASSEGUET : Directeur du service parcs et jardins à la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
- Mme CHAUVEL : Directrice de la maison de la petite enfance, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- Mme CHERAMY : Directrice de la S.E.M pompes funèbres intercommunales, 271, rue du général Renault, TOURS, (37000)
- M. CHOLLET : Maire d'ALLOGNY (18110)
- M. CLEMENT : Consultant – Ancien maire 23, place de l'écluse Pont aux Moines à MARDIE (45430)
- M. CLEMENT : Coordinateur du service enfance jeunesse à MONT-PRES-CHAMBORD (41000)
- M. CLEMENT : Directeur du service jeunesse et sports à MER (41500)
- M. CLERC : Brigadier chef principal de police municipale à la retraite 11, rue de Tours à LANGEAIS (37130)
- Mme CLOEZ : Directeur des ressources humaines place de la préfecture B.P. 3217 à TOURS cedex (37032)
- M. COCHIN : Enseignant au lycée hôtelier à BLOIS (41000)
- Mme COGNET : Conseil général du Loiret 15, rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)
- Mme COHEN-BLAISE : Ingénieur subdivisionnaire à la direction des services techniques de la ville de TOURS 1-3 rue des Minimes (37032)
- M. COLIN-LALU : Chef de police municipale à OLIVET (45160)
- Mme CÔME : 1er vice-président du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 à TOURS (37041)
- M. CORDA : Contrôleur de travaux, mairie de MAINVILLIERS (28300)
- Mme CORDIER : Puéricultrice à la ville d'OLIVET (45160)
- Mme COUDRAY- JONCOUR : Directeur des ressources humaines à la ville de JOUE LES TOURS hôtel de ville - BP 108 (37301)
- M. COUPLAN : Retraité, adjoint au maire de VANNES SUR COSSON (45510)
- Mme COURVEAULLE : Directeur général des services, mairie de MEHUN-SUR-YEVRE, place Jean Manceau (18500)
- M. CREUGNY : Educateur des APS hors classe, chef de bassin, communauté de communes FERCHER – PAYS FLORENTAIS – SAINT-FLORENT SUR CHER (18400)
- M. CROSNIER-COURTIN : Maire de CHAILLES (41120)
- Mme CUVELIER : Médecin, conseil général de l'ESSONE Boulevard France à EVRY (91000)
- M. DAGUENET : Contrôleur de travaux à la communauté d'agglomération du DROUAI à DREUX (28109)

Mme DANCHOT : Directrice de crèche - CCAS de VIERZON 2 bis, rue Gauchery (18100)
 Mme DAUTREME : Puéricultrice à la halte garderie du centre ville C.C.A.S. de CHARTRES 32-34, Bd Chasles (28000)
 Mme DAVIAU : Puéricultrice au conseil général du Loir-et-Cher 1, place de la République à BLOIS cedex (41002)
 M. DEFOUILLOY : Ingénieur en chef, chargé du développement urbain à la mairie de JOUE LES TOURS - BP. 108 (37301)
 M. DELAGE : Contrôleur principal de travaux, mairie de LEVES (28300)
 M. DELAVAL : Directeur du laboratoire vétérinaire et agro-alimentaire hôtel du département - BP. 3217 à TOURS (37032)
 Mme DELTROY : Directeur adjoint du centre de gestion d'Eure-et-Loir à LUISANT (28600)
 Mme DELUGRE : Directeur du centre de gestion du Loir et Cher cité administrative – 34, Avenue. Maunoury à BLOIS (41011)
 M. DEMAUREY : 117, rue du Bout MAREAU AUX PRES (45370)
 Mme DEMAY : Directrice de crèche à la ville de BLOIS (41000)
 Mme DENIS : Coordinatrice du service 3ème âge - CCAS de BOURGES BP. 4 (18001)
 Mme DERUSCHI : Infirmière HC – Responsable d'une maison de retraite CCAS de TOURS BP. 1237 (37012) TOURS cedex
 M. DESARD : Attaché, responsable du service sécurité civile à la ville de TOURS 1-3, rue des minimes (37032)
 M. DESUERT : Responsable de la police municipale à la ville d'ORLEANS (45000)
 M. DHAL : Ingénieur en chef de la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes à TOURS (37032)
 Mme DOUCET : Maire de VER LES CHARTRES (28630)
 Mme DOUSSET : Conservateur, directrice des bibliothèques médiathèques B.P. 18 à BOURGES (18001)
 Mme DUBERT : Conseiller municipale de la ville de TOURS 1-3, rue des minimes (37032)
 M. DUBRAY : Président de l'institut national de la recherche agronomique NOUZILLY (37380)
 M. DUBUY : Ingénieur subdivisionnaire à la CCAO d'ORLÉANS espace Saint-Marc – 5, place du 6 juin 1944 (45058)
 M. DUCLOS : Brigadier chef principal de police municipale mairie d'AUBIGNY SUR NERÉ (18700)
 Mme DUGRILLON : Directrice de la bibliothèque départementale du Loiret, avenue du parc floral à ORLÉANS (45072)
 M. DUMONTET : Maire de VESDUN - Vice-président du centre de gestion du Cher - BP. 2001 à BOURGES (18026)
 M. DUPLESSY : Conseiller territorial des activités physiques et sportives de la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
 M. DURAND : Vice-président du centre de gestion du Cher – Maire de BENGNY SUR CRAON (18520)
 M. DUVAUCHEL : Educateur APS hors classe, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
 M. ELIET : Secrétaire général de la ville de LAMOTTE BEUVRON (41600)

Mme ERBS Conseiller socio-éducatif à la ville d'ORLÉANS (45000)
 M. ESQUERRE : Educateur 1ère classe, service des sports, mairie de BOURGES (18000)
 M. ETHORE : Ingénieur en chef à la CCAO. Espace Saint Marc 5, place du 6 juin 1944 à ORLÉANS cedex 1 (45058)
 Mme EZEQUEL : 272, rue de Chambord à VINEUIL (41350)
 Mme FAGART : Médecin territorial au CCAS d'ORLÉANS rue de la Bretonnerie (45040)
 M. FARGEOT : Administrateur hors-classe – C.G.I de la petite couronne 157, avenue Jean Lolive PANTIN (93698)
 M. FAUQUEMBERGUE : Médecin au service de médecine professionnelle du centre départemental de gestion du Loir-et-Cher à BLOIS (41000)
 Mme FAUVEAU : Secrétaire de mairie à CHAMPHOL (28300)
 M. FAUVIN : Enseignant au lycée hôtelier à BLOIS (41000)
 M. FELLER : Secrétaire général à la mairie de SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN (45750)
 M. FLEURY : Ingénieur en chef à la ville d'ORLÉANS (45040)
 M. FONTAINE : Directeur du service financier du conseil général d'Eure-et-Loir, 1, place du Châtelet CHARTRES (28000)
 M. FORLIVESI : Directeur des archives de Touraine, hôtel du département BP. 3217 à TOURS (37032)
 M. FRADET : Educateur hors-classe des activités physiques et sportives à la ville de SAINT-LAURENT NOUAN (41220)
 Mme FRANCHET : Puéricultrice hors-classe à la mairie de CHÂTEAUDUN (28200)
 Mme FRANCOUR : Attaché territorial à la mairie de TROUY (18570)
 M. FRARD : Maire de VERNOUILLET (28500)
 M. FRICHETEAU : Directeur territorial - Directeur du CCAS à la ville d'ORLÉANS rue de la Bretonnerie (45040)
 Mme GALZIN : Directeur général des services à la mairie de SAINT-DENIS EN VAL (45560)
 Mme de GANDT : Médecin au service de médecine professionnelle du centre départemental de gestion du Loir-et-Cher à BLOIS(41000)
 M. GATARD : Maire de CHAMBRAY LES TOURS (37172)
 M. GAUTIER : Directeur du service des sports et grandes manifestations à la ville de TOURS - 1-3, rue des Minimes (37032)
 M. GERMAIN : Maire de THORE LA ROCHETTE (41100)
 M. GERNOT : Adjoint au maire de la ville de Tours - chargé du personnel 3, rue des Minimes à TOURS (37032)
 Mme GIREAU : Secrétaire général au conseil régional du Centre à ORLÉANS (45000)
 M. GIRAudeau : Vice-Président du conseil général hôtel du département BP. 3217 TOURS cedex 1 (37032)
 M. GIRAULT : Ingénieur en chef de la ville de SAINT-AMAND MONTROND (18200)
 M. GLOUZOUIC : Ingénieur en chef à la ville d'ORLÉANS (45040)

- Mme GORSIC : Maternelle Robert Cartier rue Edouard Blau à BLOIS (41000)
- Mme GOUACHE : Puéricultrice à la ville de SAINT-CYR EN VAL (45590)
- Mme GOURDIN : Maire d'HENRICHEMONT (18250)
- M. GOUZY : 4ème vice-président du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 - TOURS cedex (37041)
- Mme GRAPPERON : Conseiller municipal 5, rue du Moulin AUGERVILLE LA RIVIERE (45330)
- M. GREPILLOUX : Enseignant au lycée hôtelier de BLOIS (41000)
- M. GRILLON : Président du centre de gestion du Loiret 1, rue Eugène Vignat - BP. 1249 ORLÉANS cedex 1 (45002)
- M. GRIVEL : Animateur, mairie de SAINT-GEMAIN DU PUY, rue Joliot Curie (18390)
- Mme GRUNBERG : Conservateur en chef mairie de CHATEAUDUN (28200)
- M. GUERRIER : Conservateur territorial du patrimoine, chef du service d'archives à la ville de BLOIS (41012)
- M. GUIBERT : Directeur général des services techniques – Retraité L'Echalusse LUNERY (18400)
- Mme GUICHARD-REGY : Responsable du service concours au centre de gestion d'Indre-et-Loire 6, rue de la préfecture à TOURS (37000)
- M. GUIGNARD : Attaché de conservation, bibliothèque Abbé Grégoire, place Jean Jaurès, BLOIS (41012)
- M. GUIHOMAT : Directeur territorial – Directeur général du CCAS de TOURS BP. 1237 (37041)
- Mlle GUILBAUD : Conservateur de musée au musée de VENDÔME (41100)
- M. GUILBAUD : Directeur départemental des bibliothèques et de la lecture BP. 3217 TOURS cedex 1 (37032)
- Mme GUIOT : Directeur territorial LE BREUIL – (41160) BREVAINVILLE
- M. GUYOT : Directeur du C.R.A.B, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- M. HEURTAULT : Attaché territorial, centre de gestion du Cher, ZAC du porche, PLAIMPIED-GIVAUDINS (18340)
- Mme HERVIOU : Chef du service de la promotion de la santé, de l'enfance et de la famille, hôtel du département place de la préfecture à TOURS (37000)
- Mme HIBON DE FROHEN : Coordinatrice à la petite enfance à la ville de TOURS (37032)
- Mme HUARD : Directrice d'école maternelle à la retraite 32, rue de la mairie à SAINT-CLAUDE DE DIRAY (41350)
- M. HUNEAU : Animateur service 3^{ème} âge au CCAS de BLOIS (41000)
- M. HURAUULT : Agent de maîtrise à la ville d'ORLEANS (45000)
- M. ISENEGGER : Educateur sportif 1ère classe à la ville de CHARTRES rue Jean Monnet (28019)
- Mme IVARS : Conseillère municipale à la ville de TOURS 1-3, rue des Minimés (37032)
- Mme JACQUEMONT : Maire-adjoint à la mairie de CHATEAUDUN (28200)
- Mme JAMBU : Directeur général des services à la mairie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110)
- M. JAMET : Maire de DREVANT (18200)
- M. JAVELOT : Ingénieur à la ville de PITHIVIERS (45300)
- Mme JAY : 134, rue Camille Desmoulin à FLEURY LES AUBRAIS (45500)
- Mme JOLY : Maire de SAGONNE (18600)
- M. JOUANNET : Maire de VOUZERON (18330)
- Mme JUSTE : Infirmière classe supérieure, coordinatrice au C.C.A.S. de NOGENT LE ROTROU (28400)
- M. KAFTANJIAN : Adjoint au maire de la ville d'ORLÉANS (45040 cedex)
- M. KERVEDAOU : Chef de service de police municipale, mairie de CHATEAUDUN (28200)
- Mme KERVINO : Attaché - OPHLM de la ville de BOURGES 207, route de Saint-Michel à BOURGES (18000)
- M. LABAN : Maire-adjoint à la mairie de VENESMES (18360)
- Mme LABIDOIRE : 24, rue de Vauquois à ORLEANS (45000)
- M. LADEVIE : Maire de VILLIERS SUR LOIR (41100)
- M. LAFARGUES : Professeur au service de consultation des pathologies professionnelles à l'hôpital Bretonneau de TOURS (37044)
- Mme LAFOIX : Puéricultrice - Conseil général du Loir-et-Cher 1, place de la République BLOIS cedex (41002)
- M. LAKHFIF : Directeur du service jeunesse à SAINT-AIGNAN (41110)
- Mme LAMARCHE : 3, rue des vignes VER LES CHARTRES (28630)
- Mme LAMBERT : 37, rue de l'hôtel Pasquier à BLOIS (41000)
- M. de LAMERVILLE : Vice-président du centre de gestion du Cher – Maire de LERE (18240)
- M. LAMOUREUX : Service animation à la ville de SAINT-JEAN DE LA RUEILLE Hôtel de ville (45140)
- M. LANCELIN : Conseiller général - Hôtel du département - BP. 3217 TOURS (37032)
- M. LANGE : Maire de LUMEAU - Président du centre de gestion d'Eure-et-Loir BP. 29 à LUISANT (28600)
- M. LAPEYRONIE : Gardien territorial d'immeuble - OPAC de Loir-et-Cher BP. 759 à BLOIS (41007)
- Mme LAROMIGUIERE : Maître de conférences – U-PH à l'hôtel-Dieu 23, rue de Fleurus PARIS (75006)
- M. LEBAUPIN : Administrateur territorial de la ville d'ORLÉANS (45040)
- M. LEBOUL : Educateur hors classe à la ville de SALBRIS (41300)
- M. LECOFFRE : Secrétaire général à SAINT-AIGNAN SUR CHER (41110)
- Mme LECUYER : Conservateur 1^{ère} classe à la mairie de NOGENT LE ROTROU (28400)
- Mme LE FELLIC : Rédacteur territorial à la mairie de SANCOINS, 2, rue de l'hôtel de ville (18600)
- Mme LEFEVRE : Directrice de maison de retraite - CCAS de VIERZON 2 bis rue Gauchery (18100)
- Mme LE FLOCH : Médecin au service de médecine professionnelle du centre de gestion de Loir-et-Cher cité administrative – 34, avenue Maunoury à BLOIS (41011)
- M. LEFORESTIER : Retraité - 1, place Louis Armand, résidence "Rives de Loire" à ORLÉANS (45000)
- M. LEGRAND : Chef de service de police municipale à la ville de GIEN – 2, rue Victor Hugo, BP. 103 (45503)
- M. LE GUEN : 2ème vice-président du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 à TOURS (37041)

- M. LEJEUNE : Ingénieur en chef à la ville de BOURGES, 11, rue Jacques Rimbault (18014)
- M. LELOUP : Maire des AIX D'ANGUILLON (18220)
- M. LEMAIGRE : Ingénieur subdivisionnaire - OPHLM du département du Cher 14, rue Jean-Jacques Rousseau à BOURGES (18000)
- M. LEMOINE : Directeur général adjoint à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37541)
- Mme LEPETIT : Médecin à la ville d'ORLEANS, (45040)
- M. LETERRIER : Ingénieur en chef à la ville d'ORLÉANS (45040)
- M. LEVEQUE : Conseiller général - Hôtel du département - BP. 3217 TOURS cedex 1 (37032)
- M. LE VERGER : Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37541)
- M. LIDON : Enseignant au lycée hôtelier à BLOIS (41000)
- M. LIMOUSIN : Directeur du CMS 74, avenue Pierre Larousse MALAKOFF (92240)
- M. LOISEAUX : Animateur, mairie de SAINT-FLORENT SUR CHER, place de la République (18400)
- M. LONCHAMPT : Directeur territorial du service des affaires culturelles à la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
- M. LOPEZ : Médecin-coordonateur mairie de CHAMPIGNY – SUR MARNE (94500)
- M. LOUAULT : Conseiller général, hôtel du département - BP. 3217 à TOURS (37032)
- M. LUDEK : Chef de police municipale, mairie de SAINT-FLORENT SUR CHER, place de la République (18400)
- M. MACE : Directeur général des services – Communauté des communes du GIENNOIS (45150)
- Mlle MAGDO : Directrice de l'école maternelle « le clos aux Fées » 6, rue Farman à CHARTRES (28000)
- M. MAIRESSE : Hôpital sainte Anne 1, rue cabanis PARIS (75014)
- M. MALHERBE : Technicien territorial, mairie de LUISANT (28600)
- M. MARCEL : Maire de SAVIGNY EN SEPTAINE (18390)
- Mme MARCHAND- MOREAU: Assistant de conservation 2^{ème} classe à la ville de MAINVILLIERS (28300)
- Mme MARDON : Médecin au service de médecine professionnelle du centre de gestion du Loir-et-Cher cité administrative – 34, avenue Maunoury à BLOIS (41011)
- Mme MARI : Chef du service gestion de la carrière au conseil général d'Indre-et-Loire – B.P 3217 TOURS cedex 1 (37032)
- M. MARTIN : Ancien maire – 8, rue Garde NEUVILLE AUX BOIS (45170)
- M. MARY : Educateur APS hors classe, agglomération montargoise et rives du Loing, 2, rue du président Franklin Roosevelt MONTARGIS (45200)
- Mme MASSIANI : Directeur du centre de gestion du Loiret BP. 1249 à ORLÉANS (45002)
- M. MASSY : Conseiller sportif à la direction départementale de la jeunesse et des sports à CHARTRES (28000)
- M. MATEOS : Chef de subdivision, conseil général du Loiret 15, rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)
- M. MAVEYRAUD : 3ème vice-président du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 à TOURS (37041)
- M. MECHIN : Maire de SAINTE-SOLANGE (18220)
- M. MENAA : Agent de maîtrise à la ville de TOURS (37032)
- M. MENGUAL : Directeur territorial à la ville de BOURGES, IMEP, 5, rue joyeuse (18000)
- M. MEREL : Président du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 à TOURS (37041)
- M. MERIGOT : Conservateur de la bibliothèque municipale de VIERZON (18100)
- M. MESMIN : Conseiller municipal à la mairie de SAINT-PIERRE DES CORPS (37700)
- M. MESOGNON : Conseiller au tribunal administratif d'ORLEANS (45057)
- M. MOISSON : Maire de SAINT-LOUP DES CHAUMES (18190)
- M. MOIZARD : Maître de conférences à la faculté de droit d'Orléans rue de Blois - ORLÉANS la SOURCE (45100)
- M. MONTMARCHE : Chef de police municipale, mairie de MEHUN SUR YEVRE (18500)
- M. MONTEAU : Educateur HC. – Chef du service des sports à la ville de FONDETTES BP. 4 (37230)
- Mme MORCHER : Direction de l'organisation des services à la ville de TOURS 1-3, rue des minimes (37032)
- M. MOREL : Technicien supérieur principal, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- M. MORISSET : Enseignant au C.F.A de BLOIS (41000)
- Mme MORIZET : Documentaliste à la ville de CHARTRES (28019)
- M. MOSSIERE : Ingénieur subdivisionnaire à la direction des services techniques de la ville de TOURS - 1-3, rue des Minimes (37032)
- M. MULLER : Directeur départemental de la jeunesse et des sports 15, place de la République à CHARTRES (28019)
- M. NANOT : 14, rue de la Béjauderie à JOUE LES TOURS (37300)
- M. NICOLIN : Directeur général des services à la mairie de FONDETTES B.P. 4 (37230)
- M. NIQUET : Conseiller de l'éducation populaire et de la jeunesse, direction départementale de la jeunesse et des sports 28, avenue Maunoury BLOIS (41000)
- Mme NOUVELLON : Responsable animation à la maison de retraite « Les Epis d'or » 12, rue Marin Gailliot à OUZOUEUR LE MARCHE (41240)
- M. OUDOVENKO : Technicien supérieur en chef, direction départementale de la jeunesse et des sports, conseil général du Loiret 15, rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)
- M. PAPIN : Conseiller technique et pédagogique à la direction départementale de la jeunesse et des sports BP. 3208 - TOURS cedex (37000)
- M. PAREAU : Conseiller territorial des activités physiques et sportives à la ville de BLOIS 17, mail Clouzot (41000)
- M. PARREAU : Coordonateur des actions éducatives de la ville de BLOIS (41000)
- M. PAUMIER : Vice-président du conseil général, hôtel du département BP. 3217 à TOURS (37032)

- M. PAUVERT : Responsable de proximité - OPAC de CHARTRES hôtel de ville (28000)
- M. PECAULT : Directeur du patrimoine départemental et des collèges B.P. 3217 à TOURS (37032)
- M. PECHNIK : Directeur médical, C.G.I de la grande couronne 15, rue Boileau VERSAILLES (78000)
- M. PELE : Ingénieur subdivisionnaire à la ville d'ORLÉANS (45040)
- M. PELISSON : Ingénieur en chef au service des bâtiments, 15, rue fontaine les blanches à TOURS (37000)
- M. PERLY : Directeur du département des loisirs éducatifs à la ville de FLEURY les AUBRAIS (45400)
- M. PICARD : Technicien supérieur mairie de BIOGNY SUR BIONNE (45760)
- M. PICAULT : Attaché à la mairie d'AUNAY SOUS AUNEAU (28700)
- Mme PERON : Directeur adjoint du centre de gestion d'Indre-et-Loire BP. 4135 à TOURS (37041)
- Mme PETIT : Médiathèque d'ORLEANS 1, place Gambetta (45043)
- Mme PETIT : Directrice de crèche - CCAS de BOURGES BP. 4 (18001)
- M. PICHERY : Maire de HOUX (28130)
- M. PILLEFER : Maire de FRETEVAL (41160)
- M. PILOT : Directeur général des services techniques de la ville d'ORLÉANS (45040)
- Mlle PINGITORE : Educateur APS 1^{ère} classe, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- Mme PIPEREAU : Professeur d'école retraitée, 10, rue Châteaubriand à JOUE LES TOURS (37300)
- M. PIRES-DIEZ : Responsable du service jeunesse, développement social de quartier à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)
- Mme PLANCHARD : Conservateur en chef du patrimoine, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
- M. PORHEL : Conservateur en chef du patrimoine, en charge des archives municipales à la ville de TOURS, 1-3, rue des Minimes (37032)
- M. POUJADE : Educateur 1^{ère} classe à la ville de SALBRIS (41300)
- Mme POULNOT : Ecole maternelle Romain Rolland à ORLÉANS (45000)
- M. PREVEAUX : Maire de GELLAINVILLE (28630)
- Mme PROVIDENCE : Directeur général des services à la mairie de PITHIVIERS, 1 place Denis Poisson, BP. 706 (45307)
- Mme PROVOT : Rédacteur chef à la mairie de SAINT-MARTIN d'AUXIGNY (18110)
- M. PUEYO : Chef de la subdivision Orléans Centre 14, rue A. Gault ORLEANS (45000)
- Mme QUANTIN : Enseignante au lycée hôtelier de BLOIS (41000)
- M. RABIER : 1^{er} adjoint au maire de BALLAN MIRE (37510)
- Mme RAGUILLET : Directeur territorial à la CCAO, espace Saint-Marc, 5, place du 6 juin 1944 à ORLÉANS (45058)
- M. RAGUILLET : Technicien supérieur chef au conseil régional du Centre 9, rue Pierre Lentin ORLEANS (45000)
- M. RAPIN : 6, rue des Papegault à BLOIS (41000)
- Mme RAVENEAU : Responsable secteur jeunes à SAINT-GERVAIS LA FORET (41350)
- Mme RENAUDIN : Directrice du foyer logement, rue Pierre Mosnier à BLOIS (41000)
- M. RENIER : Directeur du service de police municipale de la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
- Mme RICHEFORT : Directeur des ressources humaines à la ville de TOURS 1-3, rue des Minimes (37032)
- M. RICHET : Chef du service de l'architecture et des bâtiments au conseil général d'Indre-et-Loire - BP. 3217 à TOURS (37032)
- M. RIOU : Directeur des relations avec les collectivités locales préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à CHARTRES (28019)
- Mme ROBERT : Maire-adjoint d'ATHEE SUR CHER (37270)
- M. ROBERT : Responsable du service informatique à la mairie de TOURS (37000)
- Mme ROGER : Directrice de crèche - CCAS de BOURGES BP. 4 (18001)
- M. ROLLAND : Directeur général des services de la ville de SARAN (45770)
- Mme RONDIER : Attaché territorial - Hôtel du département place Marcel Plaisant à BOURGES (18000)
- M. ROUYERAS : Conseiller des activités physiques et sportives à la ville de GIEN BP. 99 (45503)
- M. SAFFAR : Médecin au service médecine professionnelle du centre de gestion du Loir-et-Cher, cité administrative - 34, avenue Maunoury à BLOIS (41011)
- M. SAFONT : Responsable du service des sports à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37540)
- M. SAINTONGE : Educateur des activités physiques et sportives à la mairie d'OLIVET (45160)
- M. SANTOSUOSSO : Maire de TROUY (18570)
- M. de SAPORTA : Maire d'IVOY-LE-PRE (18380)
- M. SAUGER : Technicien supérieur chef, comité d'agglomération de Chartres 2, rue Charles Brune à LUCE cedex (28112)
- Mme SAUGEZ : Secrétaire général à la mairie de COURVILLE SUR EURE (28190)
- M. SAUVE : Brigadier chef principal à la ville de SAINT-GERVAIS LA FORET (41350)
- M. SCHELLENBERG : 1^{er} adjoint à la mairie, chargé du personnel, JOUE LES TOURS BP. 108 (37301)
- M. SEGART : Responsable des services de l'enfance et de l'éducation à la ville de BOURGES, 11, rue Jacques Rimbault (18014)
- Mme SELLIER : Bibliothécaire à la médiathèque de SAINT-JEAN DE BRAYE (45800)
- M. SICLUNA : Directeur d'école retraité, 2, allée Jean Goujon à CHAMBRAY LES TOURS (37170)
- Mme SIGNAT-DEMASSIEUX : Rédacteur à CHARTRES-METROPOLE à LUCE (28110)
- Mme SIMON : Institutrice retraitée « Boucault » SAVONNIERES (37510)
- Mme SIMON : Maire de COURCOUE (37120)
- M. SIMON : Directeur général des services techniques à la mairie de BOURGES (18000)
- M. SOYER : Brigadier chef principal de la police municipale à la mairie de LUISANT (28600)
- M. TERRIOT : Adjoint au maire, chargé des affaires scolaires, JOUE LES TOURS BP. 108 (37301)
- Mme THEBAULT : Directeur des services à la ville du COUDRAY (28630)

Mme THIBAUDLELAURE : Psychologue territoriale, responsable de la maison de la petite enfance, JOUE LES TOURS BP. 108 (37301)
 Mlle THIBAUT : Animateur, mairie de MEHUN-SUR-YEVRE, place Jean Manceau (18500)
 M. THOUVENOT : Ingénieur subdivisionnaire à la ville de BEAUGENCY (45190)
 M. TISSOT : Educateur hors-classe, service des sports - secteur manifestations sportives, conseiller territorial des APS, 11, rue Jacques Rimbault à BOURGES (18014)
 Mme TIZON-GERME : Directeur des archives départementales du Loir-et-Cher
 2, rue Louis Bodin à BLOIS (41000)
 Mme TOURET : Maître de conférences à la faculté de droit de Tours, 50, avenue Jean Portalis à TOURS (37200)
 Mme TOURET : Directrice de la crèche du CCAS de LUCE hôtel de ville (28110)
 Mme TRET : Psychologue - Conseil général du Loir et Cher à BLOIS (41011)
 Mme TUCKER : Maire de SAINT VITTE (18360)
 M. TURPIN : Ingénieur en chef de la ville de TOURS, 1-3, rue des Minimes (37032)
 M. VALETTE : Professeur U-PH (retraité) 34, rue du docteur Blanche PARIS (75016)
 M. VALOR : Maire de LUISANT (28600)
 M. VALLOT : Maire de JOUE SUR L'AUBOIS (18320)
 M. VANDAMME : Directeur général des services, mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE, place de la résistance (18500)
 Mlle VANDROMME : Maire de CIVRY (28200)
 Mme VAN LAETHEN : Responsable des travailleurs sociaux au CCAS de BLOIS (41000)
 M. VAN NIEUWKERKE : Directeur général des services à la mairie de SAINT-GERMAIN DU PUY (18390)
 M. VANHUYSSSE : Directeur général des services à la mairie de SAINT-JEAN DE BRAYE (45800)
 M. VERHELST : Contrôleur principal à la direction départementale de l'équipement à BLOIS - 17 quai de l'abbé Grégoire (41011)
 Mlle VENIANT : Directeur des ressources humaines à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37541)
 M. VÉRITÉ : Directeur général des services, BP. 139 SAINT-CYR SUR LOIRE cedex (37541)
 M. VETILLARD : Conseiller territorial des APS à la ville de TOURS, 1-3, rue des Minimes (37032)
 M. VIGOUROUX : Directeur général des services, mairie de SAINT-DOULCHARD, avenue du général de Gaulle (18230)
 Mme VILAIN : Maire de MONTIGNY (18250)
 M. VILLARET : Adjoint au maire de SAINT-JEAN DE LA RUELE (45140)
 M. VILLEMONT : Chef de police municipale, mairie de SAINT-AMAND MONTROND, 2, rue Philibert Audebrand (18200)
 Mme VINOT : 15, rue des Alouettes SAINT-GERVAIS LA FORET (41350)
 Mme VIOUX : Secrétaire général à COUR-CHEVERNY (41700)
 M. VIVIEN : Directeur du service des sports de la ville de CHARTRES, rue Jean Monnet (28019)
 M. VIVIEN : Technicien à la mairie de VOVES (28150)
 Mme WAHL : Directeur territorial – C.G.I de la petite couronne 157 avenue Jean Lolive PANTIN (93698)

M. WANDLER : Directeur du centre de gestion d'Indre et Loire, 6, rue de la préfecture - B.P. 4135 à TOURS (37041)

M. ZARAGOZA : Conseiller municipal à Ingré, directeur général de l'AFCCRE, 30, rue Alsace Lorraine à ORLÉANS (45000)

ARTICLE 2- La présente décision sera notifiée :

- à MM. les présidents des Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à MM. les présidents des Conseils généraux des départements du CHER, d'EURE-et-LOIR, d'INDRE-et-LOIRE, de LOIR-et-CHER et du LOIRET ;

- à MM. les Préfets desdits départements en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3- Chacune des personnes désignées à l'article 1er sera informée de son inscription par les soins du greffe.

Fait à ORLÉANS, le 15 décembre 2004

Le Président,

Stéphane LAMY-RESTED

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-018 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL JARDIREVE TOURS sous le nom BAOBAB à LA VILLE-AUX-DAMES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 13 mai 2004 par Monsieur Nicolas BLANCHER, responsable de la SARL JARDIREVE TOURS visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire du 12 octobre 2004

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation "faune sauvage captive", émis lors de la réunion du 8 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SARL JARDIREVE TOURS est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, rue Marie de Lorraine – ZAC des Fougerolles – 37700 LA VILLE-AUX-DAMES.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Ludwig FISHER, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'espèces non domestiques délivré le 7 janvier 2005.;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

3. Rongeurs

Octodon (Octodon Degu), Ecureuil de Corée (Eutamias Sibiricus), Gerbille (Unguiculatus).

4. Reptiles

a) Serpents

- ⇒ Serpent des Blés (Elaphe Guttata Guttata),
- ⇒ Serpent Jarretièrre (Lampropeltis Sauritus),
- ⇒ Serpent Roi (Lampropeltis Getulus Californiae),
- ⇒ Python Royal (Python Regius).

b) Tortues

- ⇒ Tortue à Tempe Rouge (Chrysemys Scripta Elegans),
- ⇒ Tortue des Steppes (Testudo Horsfieldi).

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) LES MURS ET LES CLOISONS SONT REVETUS DE MATERIAUX IMPERMEABLES, DURS, RESISTANTS AUX CHOCS ET A SURFACE LISSE SUR TOUTE LA HAUTEUR SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUILLEE.

3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.
- 3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SARL JARDIREVE TOURS ;
- 2) à Monsieur le Maire de LA VILLE AUX DAMES ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de LA VILLE AUX DAMES et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Sénateur-Maire de LA VILLE AUX DAMES, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-017 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Claudine ORTOLA domiciliée à AZAY SUR CHER

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;
 VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;
 VU la demande formulée le 24 février 2004 par Madame Claudine ORTOLA visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 11 octobre 2004 ;
 VU l'avis émis le 8 novembre 2004 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claudine ORTOLA est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 20, route NR 76 à AZAY-SUR-CHER.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Claudine ORTOLA, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 6 janvier 2005 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces de psittacidés suivantes :

Amazone front bleu (*Amazona Aestiva*), Cacatoes Goffin (*Cacatua Goffini*), Gris du Gabon (*Psittacus Erithacus*), Youyou (*Poicephalus Senegalus*), Conure Soleil (*Aratinga Solstitialis*), Perruche Calopsite (*Nymphicus Hollandicus*), Toui Catherine (*Bolborhynchus Lineola*), Perruche Turquoise (*Neophema Pulchella*), Diamant de Gould (*Choebia Gouldiae*), Ara Bleu et Jaune (*Ara Ararauna*).

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) LES MURS ET LES CLOISONS SONT REVELUS DE MATERIAUX FACILES A NETTOYER.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

1) Le registre prévu comprend :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente

contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Claudine ORTOLA ;

2) à Monsieur le Maire de AZAY-SUR-CHER ;

3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'AZAY-SUR-CHER et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire d'AZAY-SUR-CHER, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Bresme et ses affluents par le Syndicat intercommunal du curage de la Bresme et ses affluents 05.E.01

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code Rural notamment articles 114 à 119, L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande présentée par M. le Président du syndicat intercommunal de curage de la Bresme et de ses affluents en date du 5 août 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 9 septembre 2004

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable;

- CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,
 - CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux de la rivière ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Bresme et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal de curage des dits cours d'eau, sur les communes membres du syndicat (AMBILLOU, FONDETTES, LUYNES, PERNAY et SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY) ainsi que sur les communes de SONZAY et SEMBLANCAY.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable et concerneront les opérations suivantes :

- le traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif ;
- l'enlèvement d'encombres ;
- la revégétalisation de certains secteurs ;
- la construction de micro-seuils en pierre ;
- la construction d'épis en travers du cours d'eau ;
- la création d'habitats de pleine eau (par la dispersion de blocs de pierre dans le lit) ;
- l'enlèvement d'atterrissements sur la Grande Boire et le ruisseau de la Saulaie.

Le dossier précité peut être consulté à la mairie de LUYNES, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau, de forêt et de la nature), et à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 5 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations ultérieures d'entretien, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 : Sur les communes membres du syndicat, les personnes qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses dans les conditions prévues au dossier soumis à l'enquête publique préalable :

- le traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif ;
- l'enlèvement d'encombres ;
- la revégétalisation de certains secteurs ;
- la construction de micro-seuils en pierre ;
- la construction d'épis en travers du cours d'eau ;
- la création d'habitats de pleine eau (par la dispersion de blocs de pierre dans le lit).

Leur participation financière correspondra au montant total des travaux diminué des aides obtenues auprès des partenaires financiers et s'élèvera à environ 20 % du coût total. Elle sera de 8 € par tranche de 10 mètres linéaires, avec un minimum de 30 € (même si le linéaire est inférieur à 30 mètres)

Les travaux d'enlèvement des atterrissements sur la Grande Boire et le ruisseau de la Saulaie sont à la charge de la commune de FONDETTES, pour la partie située en aval du lieudit Port de Vallières sur 50 mètres de linéaire sur le ruisseau de la Saulaie, et pour les 15 mètres de cours d'eau au niveau de la Chevalette-Sud sur la Grande Boire.

Les travaux réalisés sur SONZAY et SEMBLANCAY sont à la charge des communes concernées.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats (micro-seuils en pierre et épis en travers du cours d'eau) mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité

et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : La présente déclaration d'intérêt général peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour tout autre personne).

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de AMBILLOU, FONDETTES, LUYNES, PERNAY, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SEMBLANCAÿ et SONZAY.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, et les maires de AMBILLOU, FONDETTES, LUYNES, PERNAY, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SEMBLANCAÿ et SONZAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal de curage de la Bresme et de ses affluents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

DECISION de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des

tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue par le Code de l'Expropriation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

A) Ville de TOURS

- M. André AGARD, Officier de l'armée de terre en retraite
38, avenue de Venise - 37200 TOURS.
- M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF
20, rue Champoiseau - 37000 TOURS.
- M. Jean ARCHAMBAULT, cadre supérieur des télécommunications en retraite
41, rue du prieuré de Tavant.Cidex 4058-37100 TOURS
- M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite
11, quai Paul Bert - 37000 TOURS.
- M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la SET
11, impasse de l'Oratoire - 37000 TOURS.
- M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite
68, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS.
- M. Jean-Marc CHARLET, officier en retraite
3, quai du Pont Neuf - 37000 TOURS.
- M. Jacques GOURSAT, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts en retraite,
20, rue Jules Simon - 37000 TOURS.
- M. Robert LAFON, chef de section SNCF retraité
4, jardin d'Okeghem - 37000 TOURS.
- M. Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Équipement retraité
18, rue du Cygne - 37000 TOURS.
- M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite
11, rue de Delaroche - 37000 TOURS.
- M. Hubert de LA BROSSE, ancien Officier de l'Armée de l'Air
8, rue Galpin Thiou – 37000 TOURS
- M. Robert NOMBRET, Ingénieur en Chef, retraité de la fonction publique territoriale
Résidence Honoré de Balzac – 3, Mail Francis de Miomandre – 37200 TOURS
- M. Jean-Pierre OLIVIER, Cadre supérieur de France Télécom en retraite
112, boulevard Béranger – 37000 TOURS

- M. Pierre PROTAT, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite
59, rue d'Entraigues – 37000 TOURS

B) Arrondissement de TOURS

- M. Pierre ALAZARD, Dirigeant d'entreprise en retraite
4, allée René Boylesve – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.
- M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite
Prieuré de Vontes - 37320 ESVRES SUR INDRE.
- M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
43, quai du Général de Gaulle - 37400 AMBOISE.
- M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Education Nationale en retraite
17, rue du Dr Guérin - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.
- M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite
8, rue Rabelais - 37300 JOUE LES TOURS.
- M. Jean BOUTIN, officier retraité
« Montaimé » - 522 Chemin Blanc - « Le Haut Chandon »
37400 AMBOISE.
- M. Roger BRAND, enseignant chercheur
16, rue Delaville - Leroux - 37260 MONTS.
- M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Équipement en retraite
27, rue de la Croix Beauchêne - 37150 BLERE.
- M. Jean-Marie CHARDON, Chef de culture
6, avenue Louis Proust - 37360 NEUILLE PONT PIERRE.
- M. Francis COUSTEAU, retraité de l'armée de l'air
« Le Fourneau » - 37320 ESVRES SUR INDRE.
- M. Alain DENAT, technicien supérieur du CEA
48, rue d'Amboise - 37300 JOUE LES TOURS..
- M. Bernard DOMINE, architecte en retraite
« Bois clair » - 37230 PERNAY.
- M. Firmin DUBAR, Chef d'entreprise en retraite
3, rue Léon Bronchard – 37550 SAINT-AVERTIN.
- M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en retraite
14, résidence Chataigneraie - 37250 VEIGNE.
- M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
21, rue du Clos Robert - 37300 JOUE LES TOURS.
- M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite
Bois Jésus - 37230 FONDETTES.
- M. Bernard LAVALADE, géomètre expert
1, rue de Villandry 37270 LARCAY.
- M. Georges LUQUET, Conducteur de travaux DDE en retraite
La Hotterie – 37360 Neuillé Pont Pierre.
- M. Jacques LE GOAZIOU, officier de l'armée de terre retraité
2 bis, rue Château Fraisier - 37550 SAINT AVERTIN.
- M. Jean-Pierre MESLET, officier retraité,
« Le Clos D.J. » - « Les Petites Brosses » - 37390 METTRAY
- M. Pierre-Louis MINIER, officier de gendarmerie en retraite
8, rue Paul Louis Courier - 37230 LUYNES
- M. Paul MOREAU, attaché commercial retraité
87, avenue des Montils - 37400 AMBOISE.
- M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite
90, rue du Bocage - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.
- M. Roger PICHOT, Responsable d'un centre autoroutier, en retraite
5, cour Madame de Sévigné – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. Richard RATINAUD, Colonel en retraite de l'armée de Terre,
« Les Griottes », Impasse des Maisons Rouges – 37150 CIVRAY DE TOURAINE
- M. Claude SIRAUT, ingénieur du génie rural en retraite
75, rue de la Grosse Borne - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Mme Nicole BURATTI, enquêtrice à la Direction départementale de l'Agriculture
15, Grande Rue – 49490 CHALONNES SOUS LE LUDE
- M. Jean-louis BERNARD, Responsable de formation pour l'Armée de Terre, en retraite
8, rue du Moulin Potier – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Marcel BUTTIER, compositeur graphiste à La Nouvelle République, en retraite
10, rue du Lude – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Michel PRE, Gérant d'une entreprise d'expertises de l'immobilier
2, rue du 8 mai 1945 – 37370 NEUVY LE ROI

C – Arrondissement de Chinon :

- M. Claude BAGUR, ingénieur TPE en retraite
50, rue Pineau - 37190 AZAY LE RIDEAU.
- M. Joël BROSSEAU, Inspecteur des permis de conduire en retraite
60, avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
- M. Jean-Paul GODARD, officier de l'armée de terre en retraite
1, allée des Bleuets - 37190 CHEILLE.
- M. Robert HADDADI, receveur des postes retraité
19, rue des Saulaies - 37220 L'ILE BOUCHARD.
- M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire
6, rue des Courlis - 37220 L'ILE BOUCHARD.
- M. Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers
2, rue de la forêt-37220 PANZOULT.
- M. Michel MEYNARD, Clerc de notaire
19, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX.

- M. Jacques de MONTETY, économiste
« Prezault » - 37220 PARCAY SUR VIENNE.
- M. Claude PECQUEUR, Chef du service interministériel de défense civile et protection civile d'Indre-et-Loire, en retraite
Montalin – 37800 SAINT EPAIN
- Mme Marie-Martine KALFLECHE, Médecin
6, rue des Pêcheurs – 37500 RIVIERE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite
« Les Roussais » - 37240 VOU.
- M. Jacques BONVALET, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
31, rue du Faubourg Bourdillet - 37600 LOCHES.
- M. Patrick LACAZE, géomètre expert
19, rue des Lézards - BP n° 133 - 37601 LOCHES CEDEX.
- M. Jean-Marie PIVETEAU, expert en bâtiment en retraite.
39, rue des Charpes - 37240 MANTHELAN.
- M. Dominique SAULNIER, consultant et formateur
22, rue des Loges de la Fontaine – 37240 ESVES LE MOUTIER.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2005
Le Président,
Stéphane LAMY-RESTED

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS
valant PLU
Projet d'aménagement de deux bassins de rétention
des eaux pluviales et d'un fossé sur le territoire de la
commune de Rochecorbon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, le Préfet a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales aux lieux-dits « Mosny » et « Le Perdereau » et d'un fossé au lieu-dit « Le Terrageau », conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Rochecorbon est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune Rochecorbon, liée au projet, conformément aux plans et documents annexés à l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Rochecorbon, ainsi qu'à la

Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, où toute personne concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
BUDGETAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

La décision défavorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 25 novembre 2004 relative à la création d'un supermarché de type maxidiscompte de 794 m² de surface de vente à l enseigne LIDL, rue Saint Lazare sur la zone d'activités de "la Loge" à Azay le Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay le Rideau, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 2 avril 2003 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile valant pour les années 2003 et 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant les établissements relevant des codes NAF 501 Z et 502 Z à occuper des salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an pour l'année 2002,
VU l'accord du 29 mars 2002 conclu entre le C.N.P.A. (représentant des employeurs) et l'U.D. C.F.D.T. (représentant des salariés) ;
CONSIDERANT qu'il convient de proroger la validité des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2003 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant pour les années 2003 et 2004, les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z à occuper des salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil le dimanche pour la tenue des journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an sont prorogées pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRÊTÉ portant création de la commission d'appel d'offres pour les établissements du ministère de la justice dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard Moisselin en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le protocole national du 03 juillet 2003 réglant les interventions des services de l'Équipement pour le compte du ministère de la Justice.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une commission d'appel d'offres est créée pour la passation des marchés de travaux et de services gérés par la direction départementale de l'Équipement d'Indre et Loire dans le cadre du protocole interministériel réglant les interventions des services de l'Équipement pour le compte du ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

membres à voix délibérative :

le Préfet d'Indre et Loire ou son représentant, président de la commission ;
le président du Tribunal de Grande Instance de Tours ou le procureur de la République ou leur représentant ;
le magistrat délégué à l'Équipement près la Cour d'Appel d'Orléans ou son représentant ;
le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice de Paris, ou son représentant ;
le chef de la juridiction concernée par la procédure ou son représentant ;

membres à voix consultative :

le Trésorier payeur général d'Indre et Loire ou son représentant ;
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

le maître d'œuvre privé éventuel, pour les marchés de travaux ;
le chef du service assurant la conduite d'opération auprès du maître d'ouvrage ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service assurant la gestion de l'opération.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures relatives aux commissions d'appel d'offres pour les opérations gérées par la direction départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire dans le cadre du protocole interministériel pour les établissements du ministère de la justice du département, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun de ses membres.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2005

Gérard MOISSELIN

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : RENFORCEMENT BTA
AERIEN LE PAVOT - Commune : DAME MARIE
LES BOIS**

Aux termes d'un arrêté en date du 28 janvier 2005.

1- est approuvé le projet présenté le 29/12/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 6 janvier 2005,**
- **le Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 14 janvier 2005.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : RENFORCEMENT BT LA
GUERINIERE ET LA RABOLIERE - Commune :
SONZAY**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/1/05 .

1- est approuvé le projet présenté le 29/12/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux

dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture d'Indre-et-Loire** dans son avis du 6 janvier 2005,
- **France Télécom** dans son avis du 5 janvier 2005.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P.,

Thierry MAZAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages

(échéance du 24 décembre 2004)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'article R 411-5 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;

VU le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2004 de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1- Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2004, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0,38 € le litre
AOC CHINON	1,71 € le litre
AOC BOURGUEIL	1,35 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,36 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1,90 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1,45 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1,55 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1,10 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0,96 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0,96 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0,96 € le litre

ARTICLE 2- Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2003, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

catégorie	rappel des années antérieures (en €)					cours annuel des fermages (en €)
	2000	2001	2002	2003	2004	
Vins de table titrant au moins 9°	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	moyenne 0,38
CHINON	1,71	1,60	1,49	1,59	1,71	1,62
BOURGUEIL	1,55	1,54	1,49	1,44	1,35	1,47
ST NICOLAS DE B.	2,04	2,10	2,22	2,32	2,36	2,21
VOUVRAY nature	1,70	1,71	1,78	1,85	1,90	1,79
VOUVRAY mousseux	1,17	1,19	1,22	1,26	1,45	1,26
MONTLOUIS nature	1,43	1,51	1,46	1,55	1,55	1,50
MONTLOUIS mousseux	1,07	1,07	1,07	1,09	1,10	1,08
TOURAINE rouge	0,95	0,93	0,92	0,94	0,96	0,94
TOURAINE rosé	0,95	0,93	0,92	0,94	0,96	0,94
TOURAINE blanc	0,95	0,93	0,92	0,94	0,96	0,94

ARTICLE 3- MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON, LOCHES et TOURS, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef de service de l'agriculture,
Charles GENDRON

Fait à TOURS, le 24 décembre 2004

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la
Convention Collective de Travail**

Le préfet d'Indre et Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 68 du 7 juillet 2004 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 68 du 7 juillet 2004 à la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 68 du 7 juillet 2004 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la
Convention Collective de Travail**

Le préfet d'Indre et Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 136 du 4 mai 2004 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 136 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 136 du 4 mai 2004 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le préfet d'Indre et Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 137 du 1^{er} juillet 2004 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 137 du 1^{er} juillet 2004 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 137 du 1^{er} juillet 2004 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2005

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le préfet d'Indre et Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'accord de salaire n° A 19 du 1^{er} septembre 2004 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'accord de salaire n° A 19 du 1^{er} septembre 2004 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'accord de salaire n° A 19 du 1^{er} septembre 2004 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le préfet d'Indre et Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 138 du 1^{er} juillet 2004 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 138 du 1^{er} juillet 2004 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 138 du 1^{er} juillet 2004 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2005

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

VU l'article L 410.2 du Code de commerce et le décret n° 2002.689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,

VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU la proposition du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995. L'article 1^{er} de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants:

un compteur horokilométrique dit «Taximètre» homologué et approuvé par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.),
un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « Taxi » agréé,
un dispositif lumineux extérieur répétiteur de tarifs,
L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites des transports de passagers par taxi sont fixés en euros comme suit, taxe à la valeur ajoutée de 5,5 % comprise, quelle que soit la puissance du véhicule dès parution du présent arrêté

Valeur de la chute Soit une chute de 19 secondes et 15 centièmes	0,10
Prise en charge	1,90
Tarif horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	18,80

Taris kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique (€)	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,63	158,73	Course de jour avec client en charge (aller-retour à la station)
B	0,94	106,38	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec client en charge (aller-retour à la station)
C	1,26	79,37	Course de jour avec retour à vide à la station
D	1,88	53,19	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour à vide à la station

Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules, de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle.

ARTICLE 3 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,25
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg	0,95
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	0,82

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement
Aucun pourboire ne peut être exigé.

ARTICLE 4 : Pour les courses de petite distance, le montant minimum de perception, suppléments inclus, ne doit pas dépasser 5,20 euros

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 5 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

ARTICLE 6 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Lorsqu'une

course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

ARTICLE 7 : La pratique du tarif neige - verglas, qui ne peut pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné, est subordonnée aux deux conditions suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées, et utilisation d'équipements spéciaux

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 : La lettre P de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre ou a proximité immédiate après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. Cette lettre devra être placée de telle sorte que l'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur.

ARTICLE 10 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note dans les conditions prévues par l'arrêté n° 83.50/A du 3 octobre 1983. La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur ou égal à 15,24 € TTC. Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 15,24 €, néanmoins elle doit être remise lorsque le client la demande expressément.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2004 modifié est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES par intérim, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Éric PILLOTON

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-45 fixant la liste des établissements autorisés à pratiquer l'implantation des défibrillateurs cardiaques et des stimulateurs « triple chambre ».

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et plus particulièrement l'article L 6115-1,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 165-1 à L 165-5, et R 165-1 à R 165-30,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 et notamment son article 24,

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits triple chambre», au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS n°2004/378 du 3 août 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits «triple chambre», inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS n°2004/506 du 25 octobre 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits «triple chambre», inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS n°2004/566 du 29 novembre 2004 relative à la qualification des médecins pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits «triple chambre», inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'appel à candidature lancé par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre le 5 octobre 2004,

VU les demandes présentées par :
le centre hospitalier de Bourges (Cher) le 5 novembre 2004,

le centre hospitalier de Chartres (Eure et Loir) le 15 novembre 2004,

la clinique Saint-François à Mainvilliers (Eure et Loir) le 16 décembre 2004,

le centre hospitalier de Châteauroux (Indre) le 4 novembre 2004,

la clinique Saint-Gatien à Tours (Indre et Loire) le 25 octobre 2004,

le centre hospitalier régional et universitaire de Tours (Indre et Loire) le 5 novembre 2004,

le centre hospitalier de Chinon (Indre et Loire) le 29 décembre 2004,

le centre hospitalier de Blois (Loir et Cher) le 5 novembre 2004,

la clinique de la Reine Blanche à Orléans (Loiret) le 4 novembre 2004,

le centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret) le 18 novembre 2004.

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés en région Centre à réaliser l'implantation de défibrillateurs cardiaques et de stimulateurs cardiaques dits «triple chambre», pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 :

le centre hospitalier régional et universitaire de Tours,
la clinique Saint-Gatien à Tours,
- la clinique de la Reine Blanche à Orléans.

ARTICLE 2 : sont autorisés en région Centre à réaliser l'implantation de stimulateurs cardiaques dits «triple chambre», pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 :

le centre hospitalier de Chartres,
le centre hospitalier de Châteauroux,
le centre hospitalier de Blois,
le centre hospitalier régional d'Orléans.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 4 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, les directeurs de caisses d'assurance maladie de la région Centre, le directeur d'établissements de santé publics et privés visés aux articles 1 et 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2004,

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,
SIGNE

Patrice LEGRAND



Décision conjointe de financement

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2004,

Vu les notifications de la décision du 27 octobre 2004 et de la décision modificative du 21 décembre 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

Au réseau «Diabète Touraine» représenté par son promoteur, l'association loi 1901 «Diabète Touraine», sis 31 bis rue Buffon, 37 000 Tours.

ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé

Nom : réseau Diabète Touraine

Numéro d'identification : 96 024 0133

Thème : Diabète

Zone géographique : Indre et Loire

ARTICLE 2 : Décision de financement

Le réseau Diabète Touraine bénéficie d'un financement total de 484.055 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux, mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 3 ans à compter du 1er janvier 2005. Le mode de versement est le forfait global tout compris avec actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux,
que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement, et produise un rapport d'évaluation ainsi qu'un arrêté des comptes, correspondant à la consommation effective de la subvention allouée

Après analyse de ces éléments, une nouvelle décision conjointe pourra être prise et faire l'objet d'un avenant à la convention de financement.

ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2005 : 145.385 euros

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	
Versement 1 du 15/01/05	36 485 €
Versement 2 du 01/04/05	36 300 €
Versement 3 du 01/07/05	36 300 €
Versement 4 du 01/10/05	36 300 €

Année 2006 : 163.485 euros

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	
Versement 5 du 01/01/06	41 085 €
Versement 6 du 01/04/06	40 800 €
Versement 7 du 01/07/06	40 800 €
Versement 8 du 01/10/06	40 800 €

Année 2007 : 175.185 euros

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007	
Versement 9 du 01/01/07	43 785 €
Versement 10 du 01/04/07	43 800 €
Versement 11 du 01/07/07	43 800 €
Versement 12 du 01/10/07	43 800 €

ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Ce budget doit être remis au guichet unique des réseaux Arh/Urcam pour le 15 octobre de l'année en cours au plus tard.

Au vu de ce document, du rapport trimestriel des dépenses, du bilan intermédiaire semestriel et du rapport d'activité de l'année N-1 fournis au guichet unique des réseaux Arh/Urcam, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités, pour l'année, de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 484.055 euros pour 3 ans, soit 84% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est accordée au maximum pour trois ans, renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux Arh/Urcam.

Les crédits accordés sont des montants maximums qui seront, en tout état de cause, limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

	DRDR année 1	DRDR année 2	DRDR année 3
INVESTISSEMENT	3 030	3 050	1 070

Matériel informatique	2 000	2 000	
Standard téléphonique	1 030	1 050	1 070
FONCTIONNEMENT	60 480	67 000	68 700
Frais généraux	9 700	9 900	10 100
Charges de personnels *	45 780	52 000	53 400
Autres frais de fonctionnement			
Expert comptable – commissaire aux comptes	5 000	5 100	5 200
FORMATION	7 400	5 600	5 600
COMMUNICATION	6 500	6 500	6 500
Réunion annuelle des membres du réseau	4 000	4 000	4 000
Autres	2 500	2 500	2 500
DOSSIER MEDICAL PAPIER	4 400	6 600	0
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS– SANS PATIENT	7 840	7 000	6 560
Groupe de coordination (117 €/PS /réunion – hors médecins libéraux)	5 265	5 265	5 265
Elaboration de protocoles (117 €/PS /réunion – horsmédecins libéraux)	2 575	1 735 *	1 287 *
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS– AVEC PATIENT	54 875	66 875	75 875
Indemnisation des médecins libéraux pour activités réseau (60 €/patient/an)	21 000	33 000	42 000
Diététiciennes - Consultations individuelles Bilan 30 € - Séances 25 € de l'heure	26 250	26 250	26 250
Infirmières – Consultations individuelles Education à l'auto surveillance glycémique (12 €/30mn) Education à la pratique d'injections d'insuline (12 €/30mn) - 4 actes Education de groupe « diabète » - 15 séances (230 €/séance de 2h45)	600 1 440 3 450	600 1 440 3 450	600 1 440 3 450
Frais de déplacement	575	575	575
Enseignement culinaire (190 €/séance)	1 560	1 560	1 560
CAPTEURS DE GLYCEMIE	860	860	880
EVALUATION			10 000
TOTAL	145 385	163 485	175 185

* Accord sous réserve de mutualisation des expériences et des besoins, dans ce domaine, des réseaux diabète de la région Centre.

Cet accord est partiel et prend en compte :

l'indemnisation forfaitaire des médecins libéraux de 60 €/patient/an. Celle-ci est accordée pour toutes les missions que doivent réaliser les professionnels de santé libéraux au sein du réseau, tant au niveau de l'organisation interne (coordination, élaboration des protocoles, suivi, évaluation) qu'à celui de la prise en charge des patients (respect des protocoles, tenue du dossier médical, utilisation du dossier e-sante, ...), la réunion annuelle des adhérents des professionnels du réseau à hauteur de 4 000 €, le poste « communication » à hauteur de 2 500 €, les frais de déplacement calculés sur la base de 0.50 €/km pour le personnel salarié du réseau (base de calcul pour le budget : 100 kms par déplacement), des actes dérogatoires dont le montant est défini en fonction des référentiels proposés au niveau national (cf annexe 1 de la notification modificative), le financement de l'évaluation au terme des 3 ans.

Il ne prend pas en compte :

les actions relatives à l'activité physique telles que proposées (participation aux clubs sportifs et groupes de marche),

les actes de podologie, ces derniers étant pris en charge par le réseau régional de prévention des complications du pied du diabétique,

la participation aux réunions de coordination et d'élaboration de protocoles, des médecins libéraux bénéficiant du forfait de 60 €/patient/an,

le forfait annuel d'aide à la connexion pour l'utilisation du dossier e-sante.

Par ailleurs, il est rappelé au promoteur la nécessité de : mutualiser les expériences et les outils de prise en charge, coordonner le parcours des patients avec les structures départementales et régionales traitant du diabète.

Les autres financeurs sont :

la FENAREDIAM pour 1 708 €

les laboratoires pharmaceutiques pour 6 800 € par an,

les organismes de formation pour 20 600 € par an,

les patients pour 2 990 € par an,

soit un cofinancement pluriannuel de 92 878 €.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement,

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique des réseaux Arh/Urcam, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau,

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à autoriser l'Arh et l'Urcam à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos Arh et Urcam, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'Arh et de l'Urcam, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données médicales nominatives, il s'engage à déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration et à en fournir le récépissé, ainsi qu'à vérifier que la convention conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1 dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, ainsi que la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global

du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'Arh et l'Urcam permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard : en plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante, et il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'Arh et l'Urcam analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'Arh et de l'Urcam.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre et Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans en 4 exemplaires le 22 décembre 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre

Signé Patrice LEGRAND Signé Monique DAMOISEAU

Décision conjointe de financement

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2004,

Vu la notification de décision du 27 octobre 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement, dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux,

au « réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine » sis 32, avenue du Général de Gaulle, 37800 Sainte-Maure de Touraine, représenté par son promoteur, l'association du réseau gérontologique de Sainte-Maure de Touraine.

ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé

Nom : réseau gérontologique de Sainte-Maure de Touraine

Numéro d'identification : 96 024 0109

Thème : Gérontologie

Zone géographique : Canton de Sainte Maure de Touraine et les communes de Draché, La Celle Saint Avant, Sepmes et Thilouze. Extension prévue aux cantons de l'Île Bouchard, Descartes, Richelieu et de Ligueil.

ARTICLE 2 : Décision de financement

Le réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine bénéficie d'un financement total de 125.274 €, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L.162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits, et selon le budget prévisionnel établi à l'article 3. Le mode de versement est le forfait global tout compris avec actes dérogatoires.

le financement est réalisé annuellement,

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement, et produise un rapport d'évaluation ainsi qu'un arrêté des comptes, correspondant à la consommation effective de la subvention allouée.

Après analyse de ces éléments, une nouvelle décision de financement pourra être prise et faire l'objet d'un avenant à la convention de financement.

ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2005 : 125.274 euros

Versement 1 (15/01/05)	31.320 €
Versement 2 (01/04/05)	31.320 €
Versement 3 (01/07/05)	31.320 €
Versement 4 (01/10/05)	31.314 €

ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Ce budget doit être remis au guichet unique des réseaux Arh/Urcam pour le 15 octobre de l'année en cours au plus tard.

Au vu de ce document, du rapport trimestriel des dépenses, du bilan intermédiaire semestriel, et du rapport d'activité de l'année N-1 fournis au guichet unique des réseaux Arh/Urcam, les clauses de financement pourront

être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant

maximum de 125.274 euros pour 1 an, soit 81% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux Arh/Urcam.

Les crédits accordés sont des montants maximums qui seront, en tout état de cause, limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

	DRDR année 2005
EQUIPEMENT	
Matériel informatique	1 800 €
FONCTIONNEMENT	
Frais généraux	5 000 €
Charges de personnels (infirmière et agent administratif)	63 000 €
Autres frais de fonctionnement (personnel extérieur MSA)*	15 000 €
Formations	1 500 €
Actions de sensibilisation	2 500 €
Expert-comptable	2 100 €
Indemnisation des médecins libéraux	3 200 €
Indemnisation des infirmières	1 496 €
Indemnisation des masseurs-kinésithérapeutes	396 €
Indemnisation des aides à domicile	952 €
Rémunération de professionnels de santé	40 330 €
Evaluation	3 000 €
TOTAL	125 274 €

* le temps valorisé par la MSA est budgétisé mais n'est pas comptabilisé puisqu'il s'agit d'une mise à disposition sans contrepartie.

Pour obtenir un prolongement de la durée de ce financement, le promoteur doit rechercher :

une extension de la zone géographique plus importante que celle proposée, afin d'atteindre le seuil critique d'inclusion des patients et professionnels de santé. Une démarche vers les cantons du Sud du département est proposée (Ligueil, Descartes, Richelieu).

la prise en compte de la filière gériatrique prévue au SROS 2 via le développement de partenariats avec les centres hospitaliers de Chinon et de Loches,

le développement de partenariat avec le Conseil Général (gestionnaire de l'APA) et les secteurs médico-social et social (SSIAD,...),

la mise en place d'une coopération voire d'une coordination avec le réseau gérontologique de Neuville aux Bois sur des actions communes telles que :

l'harmonisation et la mise en place de procédures administratives et de suivi,

la promotion des réseaux gérontologiques,

une réflexion sur des formations/ actions communes

la mise en place d'un cahier des charges d'évaluation.

Par ailleurs, les postes de dépenses concernés par l'accord de financement sont précisés dans le tableau ci-dessus, et : les actes dérogatoires ont été réévalués en fonction des référentiels proposés au niveau national,

la prestation dérogatoire « ETM » a été réduite aux personnes ne bénéficiant pas d'ALD et n'ayant pas de couverture maladie complémentaire.

la participation de la MSA a été déduite de la demande de financement. Celle-ci apparaît comme une mise à disposition de moyens humains et techniques relevant des missions propres à l'assurance maladie et qui n'est pas financée au titre de la DRDR.

Les autres financeurs sont :

la MSA d'Indre et Loire pour 15 000 €

l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine pour 15 244 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau, dans un délai de 6 mois après la signature de la

convention de financement, et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique des réseaux Arh/Urcam, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau.

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à autoriser l'Arh et l'Urcam à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau, et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos Arh et Urcam, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'Arh et de l'Urcam, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données médicales nominatives, il s'engage à déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration et à en fournir le récépissé.

Il s'engage également à vérifier que la convention conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...),

l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, ainsi que la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'Arh et l'Urcam permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2005 au plus tard : en plus du rapport d'activité, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante, et il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'Arh et l'Urcam analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'Arh et de l'Urcam.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre et Loire, désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa

mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans en 4 exemplaires le 22 décembre 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre

Signé Monique DAMOISEAU

Décision conjointe de financement n°2

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2004,

Vu la décision conjointe de financement du 27 février 2004,

Vu la notification de décision du 27 octobre 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

Au réseau Oncocentre représenté par son promoteur, le centre hospitalier régional et universitaire de Tours, sis 2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours cedex 1.

ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Oncocentre

Numéro d'identification : 96 024 0067

Thème : cancérologie

Zone géographique : région Centre

ARTICLE 2 : Décision de financement

Le réseau Oncocentre bénéficie, sur la DRDR 2004, d'un financement total de 586 013 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L.162-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 3 ans à compter du 27 octobre 2004. Le mode de versement est le forfait global.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux, que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement, et produise un rapport d'évaluation ainsi qu'un arrêté des comptes, correspondant à la consommation effective de la subvention allouée.

Après analyse de ces éléments, une nouvelle décision de financement pourra être prise et faire l'objet d'un avenant à la convention de financement.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Année 2004 : 440 250 euros

Du 27 octobre 2004 au 31 décembre 2004	
Versement 1 (à la signature de la convention)	440 250 €

Année 2005 : 50 490 euros

Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005	
Versement 2 (01/03/2005)	12 690 €
Versement 3 (01/06/2005)	12 600 €
Versement 4 (01/09/2005)	12 600 €

Versement 5 (01/12/2005)	12 600 €
--------------------------	----------

Année 2006 : 51 500 euros

Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	
Versement 6 (01/03/2006)	13 100 €
Versement 7 (01/06/2006)	12 800 €
Versement 8 (01/09/2006)	12 800 €
Versement 9 (01/12/2006)	12 800 €

Année 2007 : 43 773 euros

Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007	
Versement 10 (01/01/2007)	14 773 €
Versement 11 (01/06/2007)	14 500 €
Versement 12 (01/09/2007)	14 500 €

ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Ce budget doit être remis au guichet unique des réseaux Arh/Urcam pour le 15 octobre de l'année en cours au plus tard.

Au vu de ce document, du rapport trimestriel des dépenses, du bilan intermédiaire semestriel et du rapport d'activité de l'année N-1, fournis au guichet unique de l'Arh et de l'Urcam par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 586 013 € pour 3 ans, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est accordée au maximum pour trois ans, renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux Arh/Urcam.

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

	du 01/11 au 31/12/2004	du 01/01 au 31/12/2005	du 01/01 au 31/12/2006	du 01/01 au 01/11/2007
EQUIPEMENT	440 250 *			
SYSTEME D'INFORMATION				
FONCTIONNEMENT				
Charges de personnels		50 490	51 500	43 773
Autres frais de fonctionnement				
FORMATION				
EVALUATION				
ETUDES ET RECHERCHE				

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS				
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – SOINS				
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS				
TOTAL	440 250	50 490	51 500	43 773

Ce financement porte sur :

La structuration des 3 C ** :

Suite à la demande formulée, seul le renforcement de secrétariat des cliniques Guillaume de Varye (centre St Jean), Fleming et des Murlins est accordé à hauteur de 0,5 ETP par établissement.

L'équipement du réseau de visioconférence * :

Seuls, les équipements pour les établissements suivants sont retenus et financés :

CHRU, site de Trousseau et CHRO site de la Source : accord pour un système staff chacun,

Cliniques Guillaume de Varye, Fleming et des Murlins : accord pour un équipement de système groupe,

Centre hospitalier de Vendôme, accord pour l'équipement d'un système groupe.

Le réseau devra préciser :

les modalités d'achat de chacun de ces équipements (mise en concurrence d'au moins 2 prestataires),

les modalités de transfert de propriété à chaque établissement,

le choix du contrat de maintenance (centralisé ou délocalisé).

Etant précisé que chaque établissement devra assumer, si ce n'est compris dans le marché de départ, les frais de maintenance et d'exploitation.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

A fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique Arh/Urcam, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et par la structure gestionnaire du réseau.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A autoriser l'Arh et l'Urcam à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau, et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau.

A se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

A mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

A mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos Arh et Urcam, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'Arh et de l'Urcam, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données médicales nominatives, il s'engage à déposer auprès de la commission nationale informatique et libertés le dossier de déclaration et à en fournir le récépissé, ainsi qu'à vérifier que la convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, et est validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'Arh et l'Urcam permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 juillet 2007 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'Arh et l'Urcam analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, qui devra être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'Arh et de l'Urcam.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre et Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de

la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans en 4 exemplaires le 14 décembre 2004
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale
des caisses d'assurance maladie du Centre
Signé Monique DAMOISEAU

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE de POSTES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, huit postes de maître ouvrier sont à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude à :

Maison de retraite de BOURGUEIL (37140) (1 poste)
tél 02 47 97 70 93

Maison de retraite "Balthazar Bernard" de LIGUEIL
(37240) (1 poste)
tél 02 47 91 44 44

Hopital local de STE MAURE (37800) (1 poste)
tél 02 47 72 32 32

Centre Hospitalier de LOCHES (37600) (1 poste)
tél 02 47 91 33 33

Centre Hospitalier de CHINON (37501) (1 poste)
tél 02 47 93 75 15

Centre hospitalier Intercommunal d'AMBOISE
CHATEAURENAULT (37400) (2 postes)
tél 02 47 23 33 33

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (1 poste)
Tél 02 47 47 47 47

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées aux directeurs respectifs des établissements dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

**AVIS DE VACANCE de POSTE d'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un poste d'**ouvrier professionnel** est à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude à :

Maison de retraite
37150 BLERE – tél 02 47 30 85 85

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : 1^{er} février 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 1^{er} février 2005